

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

16 SEPTEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PARCOURS D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à mettre en œuvre le parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) dans l'enseignement obligatoire en modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le décret fixe les objectifs du PECA et identifie les différents acteurs chargés de sa mise en œuvre du PECA (référents scolaires, référents culturels, délégués PECA, Services du Gouvernement). Le texte décrit également les missions qui leur incombent et crée les lieux de coordination de ces acteurs tant sur un plan territorial (plateformes territorial) qu'à l'échelle de la Communauté française (Conseil de l'action culturelle et artistique).

Par ailleurs, le décret intègre les objectifs du PECA dans les différents décrets sectoriels de la législation culturelle.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Exposé des motifs.....</b>                                                                                                                                 | <b>3</b>  |
| <b>Commentaire des articles.....</b>                                                                                                                          | <b>12</b> |
| Chapitre 1 - Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire .....    | 12        |
| Chapitre 2 - Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans d'autres législations .....                                                    | 27        |
| Chapitre 3 - Autres dispositions modificatives.....                                                                                                           | 32        |
| Chapitre 4 - Dispositions finales .....                                                                                                                       | 32        |
| <b>Projet de décret relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique .....</b>                                                                        | <b>34</b> |
| Chapitre 1er. – Intégration du parcours d'Éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ..... | 34        |
| Chapitre 2. - Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans les politiques culturelles .....                                              | 50        |
| Chapitre 3. – Autres dispositions modificatives .....                                                                                                         | 59        |
| Chapitre 4. – Dispositions finales .....                                                                                                                      | 60        |
| <b>Avant-projet de décret .....</b>                                                                                                                           | <b>62</b> |
| <b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>                                                                                                                           | <b>76</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. Le PECA et ses objectifs

Le Parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) est l'un des objectifs stratégiques de l'axe 1 du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Celui-ci a pour objectifs de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

- d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;
- d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;
- d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;
- d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Ce faisant, le PECA contribue également :

- à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;
- à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;
- à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement.

Tous les élèves, de la maternelle à la fin du secondaire, seront concernés, chaque année, par le PECA. Il s'étend donc au-delà du tronc commun.

Le PECA se définit de manière transversale à l'ensemble des savoirs et compétences composant le cursus scolaire. Il concerne donc tous les cours. L'éducation culturelle ne se limite en effet pas à l'éducation artistique, mais l'inclut. Elle s'entend comme éducation « à » et « par » la culture et les arts, pour leurs apports et effets intrinsèques et extrinsèques en raison de leur impact positif tant sur le développement de la personnalité que sur l'appréhension des autres matières. Par

le biais des arts et de la culture, tant la créativité que la pensée complexe et l'interdisciplinarité à finalité citoyenne peuvent en particulier se développer.

Le PECA se décline au travers d'un parcours tout au long de la scolarité et touche à 3 composantes : les connaissances, les pratiques individuelles et collectives, et les rencontres avec des artistes et des œuvres.

La continuité du parcours individuel de chaque élève implique des activités PECA chaque année d'enseignement ainsi que la cohérence par rapport au reste des apprentissages que les nouveaux référentiels permettront d'apporter, et la construction d'un sens global du parcours au travers de la diversité des activités (différentes expressions, différentes approches, différentes intensités ou durées).

## **2. Les acteurs du PECA**

Pour rencontrer les objectifs poursuivis, il est nécessaire de déployer le PECA à différents niveaux et de l'opérationnaliser en s'appuyant sur différents acteurs :

- au niveau de l'école, la mise en œuvre du PECA s'appuie notamment sur un ou plusieurs délégués-PECA qui peuvent être désignés au sein de chaque école à partir de la rentrée 2022. A cette fin, du capital période ou NTTP pourra être mobilisé, le cas échéant. La mise en œuvre du PECA s'appuie notamment sur la dynamique collective des plans de pilotage – contrats d'objectifs des écoles ;
- au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, des référents culturels ont été désignés<sup>1</sup> au sein des cellules de soutien et d'accompagnement pour soutenir les délégués-PECA et les équipes pédagogiques, suivre les projets et participer aux organes de concertation mis en place, à savoir le Conseil de l'éducation culturelle et artistique et les plateformes territoriales. Ils contribueront notamment à relayer ou susciter la demande d'activités culturelles de la part des équipes pédagogiques en s'appuyant sur les plans de pilotage des écoles, et pourront compter sur la collaboration des équipes du Pacte ;
- au niveau territorial, des plateformes sont présidées par le service du pilotage du PECA et animées par les référents scolaires désignés par appel à projets. La plateforme est le lieu où se rencontrent les représentants du monde de l'enseignement et ceux du monde de la culture. Le dialogue qui s'y tient doit permettre aux représentants des écoles de faire connaître les orientations des plans de pilotage et aux représentants culturels de faire

---

<sup>1</sup> En application du décret du 25 mars 2021 modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

connaître les possibilités d'offres culturelles existantes, afin que les écoles puissent se voir présenter les propositions les plus adéquates. Lorsque cela s'avère pertinent, la plateforme est également le lieu où la mutualisation peut s'opérer. Un cadastre des activités fait l'objet d'un point de suivi régulier lors des réunions des plateformes. Il est attendu que chaque opérateur subventionné de compléter le cadastre ; du référent scolaire de vérifier la bonne complétude de ce dernier et des référents scolaires d'apporter toutes les informations complémentaires utiles à la bonne fin de l'exercice.

Il convient de garder à l'esprit que ces plateformes ne constituent pas des organes destinés à valider ou approuver des partenariats existants ou futurs entre des écoles et des opérateurs culturels, lesquels sont à construire au cas par cas en fonction des objectifs pédagogiques des écoles, de l'offre culturelle locale et des possibilités de ses opérateurs.

Dix référents scolaires ont été désignés suite à un appel à projets. Ils sont chargés, d'animer les plateformes territoriales et de coordonner l'offre culturelle. Les référents scolaires apportent une expertise de terrain, informent les opérateurs culturels concernés, contribuent au pilotage du PECA en récoltant des données et des indicateurs et en les transmettant au service de pilotage.

- La cellule culture-enseignement est appelée à évoluer vers un Service de pilotage du PECA après abrogation du décret du 24 juin 2006. Ce service, logé au sein du Secrétariat général du Ministère, sera notamment chargé du pilotage du PECA, à l'exclusion de la gestion des programmes relevant de l'offre culturelle à destination des publics scolaires qui seront transférés à l'AGC.

Les missions du Service de pilotage du PECA concerneront notamment la coordination de la mise en œuvre du plan pluriannuel PECA et l'évaluation de sa mise en œuvre, y compris par la définition, la collecte et l'analyse d'indicateurs de suivi et par la proposition d'actions pour stimuler l'offre culturelle, le soutien, la sensibilisation et la stimulation des acteurs du PECA, notamment par la création d'un centre de ressources documentaires et par des actions de formation et de communication, la promotion de l'innovation et de l'expérimentation, entre autres par la gestion d'appels à projets pilotes et la mise en lien des différents acteurs du PECA.

Le Service de pilotage du PECA travaillera en concertation avec l'Administration Générale de la Culture et l'Administration Générale de l'Enseignement et pourra s'appuyer sur les travaux de l'Observatoire des politiques culturelles. L'AGC aura notamment pour mission, sous le pilotage d'un Directeur ou d'une directrice adjoint expert, le soutien et la régulation de l'offre culturelle à

destination des écoles (voir infra), le soutien à l'action des référents scolaires, la mise à jour du recensement de l'offre culturelle.

### **3. Les organes de concertation**

Afin de faciliter la concertation entre le monde de la culture et celui de l'enseignement, il est prévu de mettre en place un Conseil de l'éducation culturelle et artistique, en abrégé CECA, qui sera chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, propositions et recommandations sur toute question concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement.

Cet organe d'avis, rassemblant des acteurs de la culture et de l'enseignement, sera notamment consulté à l'occasion de l'adoption ou de l'évaluation de la législation se rapportant au PECA, ainsi qu'à l'occasion de la conception par les services du Gouvernement de plans d'actions pluriannuels.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil contribuera ainsi à :

- rendre des avis, propositions et recommandations concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du PECA, en ce compris l'affectation des budgets de l'optimisation ;
- définir les priorités et les actions susceptibles de faire l'objet de campagnes thématiques ;
- faciliter la bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du publics scolaires d'autre part ;
- identifier les inégalités en termes d'accès du public scolaire à la culture et à déterminer les solutions pour y remédier.

Pour ce faire, il s'appuiera notamment sur les travaux des différentes plateformes territoriales mises en place autour des référents scolaires.

### **4. Un déploiement progressif et structuré<sup>7</sup>**

Concrètement, l'objectif est, à terme, de permettre à tous les élèves de participer chaque année à minimum deux activités culturelles, l'une extra-muros, l'autre intra-muros. Il est en effet nécessaire de faire venir l'art et l'expression artistique en classe, mais aussi de faire découvrir aux élèves les lieux culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin qu'ils appréhendent la culture dans sa diversité.

Néanmoins, compte tenu de la trajectoire budgétaire progressive des moyens dédiés à cette mise en œuvre, les opérateurs culturels seront encouragés année après

année à développer prioritairement leurs actions vers les publics suivants (les nouveaux publics cibles s'ajoutant aux publics des années antérieures), tout en poursuivant politiques déjà installées à destination de tous les autres élèves fréquentant l'enseignement obligatoire :

- 2021-2022 : les élèves de 1re, 2e et 3e maternelle ;
- 2022-2023 : les élèves de 1re et 2e primaire ;
- 2023-2024 : les élèves de 3e et 4e primaire ;
- 2024-2025 : les élèves de 5e primaire ;
- 2025-2026 : les élèves de 6e primaire ;
- 2026-2027 : les élèves de 1re secondaire ;
- 2027-2028 : les élèves de 2e secondaire ;
- 2028-2029 : les élèves de 3e secondaire.

Par ailleurs, les premiers recensements effectués par les services du Gouvernement ont mis en évidence que malgré l'existence d'une offre culturelle importante, de nombreux élèves ne participaient qu'à très peu d'activités culturelles - voire aucune – au cours de leur scolarité. Trois hypothèses peuvent expliquer cette faible participation :

- l'accès aux activités culturelles ne constitue pas une priorité pour l'équipe indépendamment de la situation géographique de l'école ;
- l'école est située sur un territoire où les opérateurs culturels sont peu nombreux, voire inexistant, et ne peuvent toucher tous les élèves des écoles environnantes ;
- les conditions d'accès aux activités culturelles proposées par l'école et l'opérateur culturel constituent un frein pour les élèves en condition socio-économique défavorisée.

Dans un premier temps, il s'agira donc d'utiliser en priorité les moyens complémentaires dégagés dans le cadre de la trajectoire budgétaire du Pacte pour corriger les inégalités d'accès à la culture en accordant une attention particulière :

- aux écoles qui bénéficient de l'encadrement différencié ;

- aux classes dont les recensements effectués par les services du Gouvernement révèle qu'elles ne participent pas, ou peu, à des activités culturelles ;
- aux écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels reconnus sont absents ou peu nombreux.

### **5. Optimiser l'existant, tout en laissant la place à l'innovation**

Le déploiement du PECA dans le système scolaire s'accompagne d'un développement et d'une optimisation de l'offre culturelle à destination des écoles afin de viser une équité d'accès aux activités culturelles à tous les élèves et de garantir une offre de qualité, diversifiée en termes d'expériences et de disciplines artistiques et culturelles.

La poursuite des dispositifs existants doit s'accompagner d'une part, d'une orientation des dispositifs gratuits vers les publics prioritaires et d'autre part, d'une amélioration de leur efficience dans le but de multiplier le nombre d'élèves participants distincts. Cela suppose la mise en place d'outils de rapportage pertinents et communs à tous les opérateurs de façon à s'assurer de la progression du taux de participation des élèves.

Pour ces dispositifs, l'enjeu est de diversifier le public participant, d'une part en priorisant différemment les demandes d'activités des différentes écoles et d'autre part, en sensibilisant les écoles qui ne développent pas encore d'activités culturelles à destination des élèves dans le cadre du temps scolaire.

Parallèlement, il est proposé de modifier les décrets encadrant le subventionnement et les missions des opérateurs culturels dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public (et plus particulièrement au public scolaire) afin d'intégrer les objectifs, stratégies et priorités du PECA dans les critères d'analyse et d'évaluation des projets soutenus. Pour ce qui concerne les subventions non encadrées par un texte décréteil, les conventions, contrats-programmes et processus internes à l'AGC visant l'offre culturelle à l'école devront également être adaptés en ce sens.

À court terme, l'offre culturelle devra également être adaptée et développée pour répondre à l'augmentation progressive du nombre d'élèves bénéficiant du PECA. Les dispositifs complémentaires développés par les opérateurs culturels dans cette perspective nécessiteront une augmentation de leurs moyens, proportionnelle à l'accroissement démontré du nombre d'élèves bénéficiaires, qui se traduira le cas échéant par des avenants à leurs contrats-programmes.



Le déploiement progressif du PECA s'appuiera sur l'expertise territoriale des référents scolaires concernant l'optimisation de l'offre culturelle dans leurs zones.

Le PECA vise tous les élèves qui fréquentent l'enseignement obligatoire. Concrètement, l'utilisation des crédits qui prévoient les moyens complémentaires destinés au renforcement des activités culturelles à l'école se fera suivant trois axes :

- en augmentant les moyens des opérateurs « jeune public » (dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public et plus particulièrement au public scolaire) afin de développer et renforcer l'offre culturelle et de l'orienter selon les priorités établies supra, si possible gratuitement. A défaut, la part contributive des écoles à ces nouvelles activités sera différenciée selon les publics visés. L'octroi de ces moyens nouveaux sera conditionné à l'augmentation et la diversification des publics scolaires touchés par ces nouvelles activités ;
- en développant davantage l'efficacité des programmes mis en œuvre par et à l'initiative du Ministère (tels que Spectacles à l'école, Artistes en classe, Parcours Lecture, etc.) afin d'augmenter leur couverture en termes d'élèves bénéficiaires distincts et les réorienter vers les publics prioritaires identifiés supra.
- en finançant des projets pilotes à destination des publics scolaires, en particulier les publics prioritaires identifiés plus haut. Ces projets s'accompagneront d'objectifs quantitatifs précis (coût, efficacité, taux de couverture de la population scolaire visée).

Le Gouvernement précisera l'affectation des moyens au sein de chacun des axes précités, en accordant une attention particulière aux publics prioritaires précités. Les moyens dont bénéficiera chaque zone scolaire pour optimiser son offre culturelle sera donc fonction, notamment, des publics prioritaires présents sur le territoire concerné.

Enfin, une réflexion devra s'entamer pour envisager une meilleure articulation avec l'ESAHR, en s'appuyant sur les enseignements à tirer des projets-pilotes en cours.

## **6. Formalités préalables**

Entre la première et la deuxième lecture, l'avant-projet de décret a été soumis :

- à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement

libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités convoqué dans le délai prévu à l'article 10, alinéa 1er, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

- à la procédure de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- à la procédure de consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
- à l'avis de la chambre de concertation de l'action culturelle territoriale et le Conseil supérieur de la Culture.

N'a pas été suivie l'observation du Conseil d'État selon laquelle auraient également dû être consultés la Commission européenne, l'ensemble des chambres de concertation et l'autorité de protection des données.

En effet, les aides d'État qui ne dépassent pas un plafond de 200 000 € par opérateur sur trois exercices fiscaux sont couvertes par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Au-delà de ce plafond, les aides prévues sont couvertes par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui dispense de notification à la Commission les aides en faveur des « activités d'éducation culturelle et artistique » à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond de 50M€ par opérateur par an.

Par ailleurs, l'article 6 du Pacte culturel ne précise pas quels sont les organes à consulter. Il se limite à prescrire que « les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle », par l'intermédiaire « des organes et structures appropriés », « toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques ». En l'occurrence, le projet a une portée générale et transversale et relève de la compétence du Conseil supérieur de la Culture. Il s'agissait donc de l'organe le plus approprié. Relevons en outre que toutes les chambres de concertation sont représentées au sein du Conseil supérieur de la Culture et ont donc été saisies de la demande d'avis. Si elles

souhaitaient remettre un avis distinct de celui du Conseil supérieur de la Culture, il leur était loisible de le faire.

Enfin, rappelons que la mise en œuvre de toute politique publique, même lorsqu'elle s'adresse uniquement à des personnes morales, implique inévitablement de traiter des données personnelles – ne fût-ce que l'identité des personnes physiques par lesquelles ces personnes morales agissent (par exemple pour introduire une demande de subvention). Il en résulte que l'interprétation extensive que fait le Conseil d'État de l'article 36, § 4, du RGPD – si elle était suivie – aboutirait à devoir soumettre tout projet de législation ou de réglementation à l'avis préalable de l'Autorité de protection des données. Or, une telle exigence de consultation systématique semble disproportionnée puisque l'Autorité de protection des données considère, lorsqu'un traitement n'engendre qu'une ingérence limitée dans les droits et liberté des personnes concernées, que l'application du RGPD est suffisante pour assurer le caractère licite, loyal, transparent et prévisible du traitement, et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un encadrement normatif spécifique (cf. avis n° 222/2021). En l'occurrence, aucune donnée sensible (au sens des articles 9 et 10 du RGPD) n'est traitée. Il n'est pas non plus prévu de récolter des données personnelles se rapportant aux élèves. Les seules données personnelles pouvant éventuellement être traitées dans le cadre du projet sont les nom, prénom et coordonnées professionnelles de certains acteurs de la mise en œuvre du PECA, tels que les délégués-PECA, les référents culturels ou encore les personnes physiques qui portent (à titre individuel ou comme préposé d'une personne morale) un projet culturel à destination du public scolaire. Le projet n'engendre ainsi qu'une ingérence très limitée sur les droits et libertés des personnes concernées et un encadrement normatif spécifique n'est pas nécessaire. A défaut de disposition encadrant spécifiquement le traitement, un avis préalable de l'Autorité de protection des données ne semble donc pas requis.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1 - Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

#### Article premier

Jusqu'à présent, la seule mention du parcours d'éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire figurait à l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 10°. Cette disposition fait partie du chapitre définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et s'énonçait comme suit :

« Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. A cet effet, la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives veillent à ce que l'école :

(...)

10° stimule la créativité, notamment en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturel et artistique, ainsi que l'engagement et l'esprit d'entreprendre en tant qu'aptitudes à associer les actes aux idées ; (...) »

À la réflexion, il apparaît toutefois que la référence au parcours d'éducation culturelle et artistique aurait mieux trouvé sa place au 9° du même alinéa, qui s'énonce comme suit :

« 9° suscite le goût de la culture, la sensibilité et l'expression artistiques, et favorise la participation à des activités culturelles et artistiques par une collaboration avec les acteurs concernés ; »

Le présent projet prévoit d'adapter cette disposition, d'une part, pour déplacer la référence au PECA du 10° vers le 9° et, d'autre part, pour y insérer un renvoi vers le nouveau chapitre du Code se rapportant au PECA.

#### Art. 2

Cette disposition insère dans le Code un nouveau chapitre dédié au PECA. Ce chapitre s'intègre dans le Titre IV relatif aux missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Ce chapitre est divisé en sept sections, contenant respectivement : (1) les dispositions générales applicables au PECA, (2) les dispositions applicables au Conseil de l'Education culturelle et artistique, (3) les dispositions relatives au

pilotage du PECA, (4) les dispositions relatives aux délégués-PECA, (4) les dispositions relatives aux référents scolaires, (6) les dispositions relatives aux plateformes territoriales et (7) les dispositions relatives au financement du PECA.

### **Art. 3**

Cette disposition introduit la première section contenant les dispositions générales applicables au PECA.

### **Art. 4**

Cette disposition définit une série de notions utiles à la compréhension du chapitre.

Elle définit tout d'abord la notion d'école supérieure des Arts et lui donne une forme abrégée (ESA). Par souci de cohérence, la définition renvoie à celle donnée par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Elle définit ensuite la notion d'établissement secondaire artistique à horaire réduit et lui donne une forme abrégée (ESAHR). Par souci de cohérence, la définition renvoie à celle donnée par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Elle définit également la notion d'opérateur culturel comme renvoyant à toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française. La notion de politiques culturelles s'entend ici dans un sens restreint, et ne s'étend pas à l'éducation permanente, la politique du Sport et celle de la Jeunesse. Cette précision a été apportée dans le dispositif, comme l'a suggéré le Conseil d'État.

Elle définit ensuite la plateforme territoriale en renvoyant à l'article décrivant sa composition et son mode de décision.

Elle définit la notion de référent culturel en renvoyant aux nouvelles fonctions de soutien et d'accompagnement définies par le décret du 25 mars 2021 modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Elle définit enfin le référent scolaire et renvoie à ses missions.

### **Art. 5**

Cette disposition définit les différents objectifs poursuivis par le PECA.

Le PECA s'inscrit tout d'abord dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel, au sens donné à ces deux notions par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels. La démocratisation culturelle vise l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux œuvres et la facilitation de cet accès, alors que le développement culturel tend quant à lui à l'accroissement et à l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Dans cette optique, il s'inscrit au cœur de la réalisation des droits culturels de chaque élève.

### **Art. 6**

Cette disposition liste les différents acteurs chargés, chacun à son niveau, de la mise en œuvre du PECA.

Au niveau de la Communauté française dans son ensemble, la mise en œuvre du PECA revient au Gouvernement et à ses services. Ceux-ci assurent le pilotage des politiques en la matière (art. 16 à 18) et sont assistés dans cette tâche par un organe consultatif nouvellement créé : le Conseil de l'Éducation culturelle et artistique (art. 8 à 15). Les services du Gouvernement ont également pour tâche de mettre en place un centre de ressources documentaires concernant le parcours d'éducation culturelle et artistique qui sera accessible à l'ensemble des personnels enseignants, des opérateurs culturels, des artistes, des chercheurs, des étudiants et de toute personne intéressée (art. 19). Le suivi du déploiement du PECA au sein de chaque établissement sera quant à lui confié aux directeurs de zone et aux délégués aux contrats d'objectifs (conformément au décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs).

Au niveau de chaque zone, la mise en œuvre du PECA est coordonnée par un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels désigné en qualité de référent scolaire (art. 22 à 26). Pour ce faire, et avec le concours du service du pilotage PECA qui assure la présidence, chaque référent scolaire organise et anime une plateforme territoriale de concertation (art. 27 à 29). Celle-ci rassemble des délégués-PECA de la zone, des référents culturels délégués par les fédérations de pouvoirs organisateurs, des représentants de l'ESAHR et des ESA de la zone et des représentants des services du Gouvernement.

Au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateur, par l'intermédiaire des référents culturels mis en place par le décret du 25 mars 2021 modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté

française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Ces référents sont chargés d'offrir un appui aux écoles : (1) en conseillant, accompagnant, partageant leur expertise et en soutenant les équipes pédagogiques dans le déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA ; (2) en favorisant l'ouverture de chaque école aux représentants du monde culturel ; (3) en étant un relais efficace entre le milieu scolaire et les représentants du monde culturel ; (4) en collaborant et en se concertant notamment avec les référents culturels des autres réseaux et les représentants du monde culturel.

Mais le PECA sera bien entendu avant tout mis en œuvre par les écoles elles-mêmes. À cet égard, il s'intégrera dans le plan de pilotage de l'école et le contrat d'objectifs conclu avec le Pouvoir régulateur. En effet, le plan de pilotage/contrat d'objectifs doit décrire les actions nouvelles ou existantes que l'école met en œuvre par rapport à une série de thématiques dont « l'apprentissage et l'accès à la culture et à la lecture » et « les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone » (art. 1.5.2-3, § 2, al. 1er, 11°, du Code). Le plan de pilotage/contrat d'objectifs devra par ailleurs décrire la manière dont l'école mettra en œuvre le nouveau tronc commun, au sein duquel s'inscrit le PECA (art. 1.5.2-3, § 1er, 6°, du Code). L'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence estimait déjà que « Le parcours devra être construit par les directions et équipes éducatives de chaque école (en partenariat avec le monde artistique et culturel) et être intégré au plan de pilotage de l'école. Sa conception et sa mise en œuvre s'inscrivent pleinement dans les nouveaux principes de gouvernance du système scolaire (...) autonomie et responsabilisation, leadership distribué, pratiques collaboratives et participatives, etc. ». Cette dimension du projet éducatif doit donc être issue d'un processus de co-construction. Enfin, pour faciliter la mise en œuvre du PECA au sein de l'établissement, chaque école pourra désigner un délégué-PECA (art. 21) et pourra consacrer des périodes à cette fonction.

L'avis n° 3 estimait également qu'une collaboration privilégiée devait être envisagée avec les académies, en intégrant dans le temps et l'espace scolaire des cours et ateliers relevant jusqu'à présent de l'ESAHR.

## **Art. 7**

Cette disposition introduit la deuxième section contenant les dispositions applicables au Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

## **Art. 8**

Cette disposition prévoit la création d'un organe consultatif dénommé « Conseil de l'éducation culturelle et artistique » (CECA) et répond elle-aussi à une recommandation de l'avis n° 3. Cet organe, rassemblant des acteurs de la culture et

de l'enseignement, est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, propositions et recommandations.

La consultation préalable du conseil est obligatoire avant l'adoption d'un projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au PECA, avant l'adoption ou la modification du plan d'actions PECA et dans le cadre de l'évaluation des législations et réglementations relatives au PECA ainsi que lors de l'affectation des budgets des différentes enveloppes (art. 30).

Pour exercer ses missions, le Conseil s'appuie notamment sur les travaux des différentes plateformes territoriales (art. 27 à 29) et sur le cadastre des activités menées au sein des écoles.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'État, la notion de « campagnes thématiques » doit s'entendre comme visant des mesures spécifiques et temporaires de promotion d'un domaine culturel particulier, d'une discipline artistique particulière ou d'une forme d'expression culturelle particulière, notamment pour mettre en avant des domaines, disciplines ou formes d'expression moins connus.

La notion de « bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du public scolaire d'autre part » doit quant à elle s'entendre comme visant une répartition adéquate des activités culturelles, telles que décrites à l'article 1.4.5-22, §2, à destination du public scolaire entre les différentes écoles afin de réduire les inégalités d'accès à la culture, conformément aux priorités décrites à l'article 1.4.5-22, §4.

## **Art. 9**

Cette disposition définit la composition du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'État, rappelons que les articles 6 et 7 du Pacte culturel n'imposent pas que les tendances idéologiques et les groupements utilisateurs soient présents dans tout organe consultatif institué par les pouvoirs publics. Ils disposent uniquement que les autorités publiques doivent associer les tendances et les utilisateurs via des organes appropriés.

En l'occurrence, les tendances et les utilisateurs sont déjà associés à la mise en œuvre du PECA au travers du Conseil supérieur de la Culture et des Chambres de concertation. Il s'agit des organes les plus appropriés pour ce faire et la création du Conseil de l'Éducation culturelle et artistique et des plateformes PECA ne change rien à la compétence de ces organes.

Le Conseil supérieur de la Culture est par ailleurs représenté au sein du CECA, ce qui lui permet de relayer auprès de ses membres les points discutés au CECA.



La référence au décret du 28 mars 2019 a été insérée en réponse à l'avis du Conseil d'État.

Concernant l'observation de ce dernier relative à la pondération des référents culturels, celle-ci a été revue selon un mode de répartition tenant compte du pourcentage en ETP relevant des écoles de chaque réseau et selon le système LISO. WBE et chaque FPO se voient donc attribuer au minimum un siège au sein du CECA, quelle que soit leur représentativité. Le nombre de postes restant étant ensuite réparti selon le système proportionnel.

#### **Art. 10**

Cette disposition définit les modalités de désignation des membres du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

#### **Art. 11**

Cette disposition prévoit la possibilité d'inviter certaines personnes à participer avec voix consultative aux travaux du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

Certaines sont systématiquement invitées. D'autres peuvent être ponctuellement invitées en fonction de l'ordre du jour. Le CECA est en effet libre d'inviter toute personne qu'il juge utile d'entendre pour éclairer ses travaux.

Ainsi, il pourra par exemple saisir l'Académie de recherches et d'enseignement supérieur (ARES) lorsque seront abordées les questions relatives aux dimensions culturelles et artistiques de la formation initiale des enseignants.

#### **Art. 12**

Cette disposition prévoit les modalités d'exercice de la présidence du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

#### **Art. 13**

Cette disposition prévoit les modalités d'exercice du secrétariat du Conseil de l'éducation culturelle et artistique.

#### **Art. 14**

Cette disposition prévoit que les modalités de fonctionnement du Conseil de l'éducation culturelle et artistique seront précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

**Art. 15**

Cette disposition introduit la troisième section contenant les dispositions applicables au pilotage du PECA.

**Art. 16**

Cette disposition définit les missions du Gouvernement se rapportant au pilotage du PECA. Pour assurer ces missions, les Services du Gouvernement travaillent en concertation avec les acteurs de l'enseignement et les opérateurs culturels actifs dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique. Ils contribuent également à faire émerger de nouvelles formes d'activités et des projets culturels, notamment au travers des projets pilote visés à l'article 1.4.5-22. De manière générale, le Service de pilotage joue un rôle de coordination de la mise en œuvre du PECA.

En pratique ces missions seront confiées à un service administratif centralisé, à l'instar de ce qui avait été fait pour le pilotage du décret du 24 mars 2006 par la Cellule Culture-Ecole. Ce service de pilotage devra bien entendu agir en collaboration avec les autres services et acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PECA.

Lorsqu'il participe aux réunions des plateformes locales visées à l'article 1.4.5-21, le service du pilotage PECA s'assure de la conformité des débats avec les dispositions relatives au présent chapitre et peut relayer les éventuelles difficultés ou propositions auprès du gouvernement.

Le cadastre des démarches culturelles et artistiques réalisées dans les écoles, visé au 8°, devra permettre, d'une part, d'observer comment le PECA est mis en œuvre et se déploie sur le territoire de la Communauté française, et d'autre part, d'identifier les implantations scolaires bénéficiaires et d'évaluer le niveau de déploiement du PECA tant sur le plan géographique que sur le plan socio-économique, ainsi qu'au regard des différents niveaux d'enseignement.

**Art. 17**

Cette disposition prévoit l'adoption par le Gouvernement d'un plan d'actions pluriannuel destiné à guider le pilotage du PECA.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'État, il convient de rappeler que le principe de légalité consacré par l'article 23 de la Constitution n'interdit pas au législateur de déléguer des compétences au pouvoir exécutif, mais requiert simplement que ces délégations soient suffisamment encadrées. La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle admet qu'une exigence de légalité assouplie se déduit de cette disposition, pour autant que l'objet des mesures soit défini, ce qui

est le cas en l'espèce, afin que le cadre normatif puisse couvrir « la diversité des situations » (C.C., arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018). En l'occurrence, les éléments essentiels du dispositif sont fixés par le décret lui-même. On peut relever en particulier que :

- les objectifs du dispositif sont définis à l'article 5 (art. 1.4.5-2 du Code) ;
- les acteurs impliqués et leurs missions sont définis aux articles 6 (art. 1.4.5-3 du Code), 16 (art. 1.4.5-12 du Code), 20 (art. 1.4.5-15 du Code) et 23 (art. 1.4.5-17 du Code) ;
- les critères d'évaluation des demandes de subvention, ainsi que les budgets affectés au dispositif sont fixés par l'article 30 (art. 1.4.5-22 du Code) ;
- les grands axes du plan d'actions sont définis à l'article 17 (art. 1.4.5-13 du Code).

Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre du PECA est un processus qui se mettra en œuvre progressivement, dont les impacts concrets devront être analysés en cours de route et qui nécessitera parfois des approches diversifiées pour atteindre les objectifs fixés par le décret, vu les disparités existantes en termes d'accès des publics scolaires à la Culture. Il est donc nécessaire de ne pas s'enfermer dans un cadre trop rigide et de laisser au Gouvernement une certaine marge de manœuvre afin de pouvoir s'adapter aux nécessités du terrain, et ce en conformité avec le principe de mutabilité du service public.

### **Art. 18**

Cette disposition prévoit la mise en place, sous la forme d'un outil numérique accessible en ligne, d'un centre de ressources documentaires concernant le parcours d'éducation culturelle et artistique.

En réponse à l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé à ce qui a été dit dans l'exposé des motifs et à la jurisprudence de l'Autorité de protection des données qui considère qu'un encadrement normatif spécifique n'est pas requis en cas d'ingérence limitée.

### **Art. 19**

Cette disposition introduit la quatrième section contenant les dispositions applicables aux délégués-PECA.

**Art. 20**

Cette disposition prévoit la possibilité de désignation par chaque école d'un délégué-PECA.

La fonction de délégué-PECA sera reprise parmi les missions de service à l'école et aux élèves qui peuvent être confiées à un ou plusieurs membres du personnel d'un établissement scolaire conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

L'école pourra consacrer des périodes à cette fonction, le cas échéant.

**Art. 21**

Cette disposition introduit la cinquième section contenant les dispositions applicables aux référents scolaires.

**Art. 22**

Cette disposition prévoit la désignation d'un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels pour assurer le rôle de référent scolaire. Le Gouvernement peut opter pour le découpage par zone scolaire au sens de l'article 1-3-1-1, 63°, du Code qui présente l'avantage d'avoir d'ores et déjà une existence dans le paysage scolaire ou pour tout autre découpage territorial qui présente un sens, tant du point de vue des politiques scolaires que du point de vue des politiques scolaires. Il convient en effet de garder une nécessaire souplesse dans les possibilités de dérogations dans la mesure où les réalités territoriales et administratives des secteurs de l'enseignement et de la culture sont parfois différentes.

Les opérateurs culturels désignés comme référents scolaires ou coordinateurs d'un groupement désigné comme référent scolaire doivent être constitués sous la forme d'une association ou d'une fondation. Le groupement peut en revanche être constitué sous la forme d'une association de fait. En réponse à l'avis que du Conseil d'État, la disposition a été précisée pour démontrer l'absence d'atteinte à la liberté d'association.

En réponse à l'avis du Conseil d'État, rappelons que les articles 8 et 9 du Pacte culturel n'imposent pas que les tendances idéologiques et les groupements utilisateurs soient présents dans tout organisme culturel subventionné par les pouvoirs publics. Ils disposent uniquement que les autorités publiques doivent associer les tendances et les utilisateurs à la gestion des organismes créés par les pouvoirs publics ou ressortissant à ceux-ci.

En l'occurrence, les référents scolaires ne sont pas créés par la Communauté française. Il s'agit d'opérateurs culturels existants. Et le simple fait que le Gouvernement les subventionne pour leur contribution à la mise en œuvre du PECA ne fait pas perdre à ceux-ci leur caractère d'opérateur privé et ne les fait pas un organisme « ressortissant » à la Communauté française.

### **Art. 23**

Cette disposition définit les missions des opérateurs culturels désignés comme référents scolaires.

En réponse à l'avis du Conseil d'État, précisons que les référents scolaires n'interviennent pas dans le processus d'octroi des subventions destinées au financement d'activités culturelles et artistiques. Il n'y a dès lors pas de risque de conflit d'intérêts.

### **Art. 24**

Cette disposition définit les modalités de désignation des référents scolaires

Pour répondre à la remarque du Conseil d'État, on peut préciser que les candidats référents scolaires d'un même territoire ne sont pas véritablement mis en concurrence. Si plusieurs candidats se présentent, ils pourront être désignés conjointement sous la forme d'un consortium Et devront désigner en leur sein un coordinateur tel que décrit à l'article 1.4.5-16, §1er, 2°. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de pondération des critères ni des règles de priorité.

### **Art. 25**

Cette disposition habilite le Gouvernement à accorder une subvention aux référents scolaires pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement liés à leurs missions.

Cette subvention s'impute sur les crédits prévus à l'article 31 du présent projet.

Conformément à l'article 58, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, une convention pourra être conclue avec l'opérateur ou le groupement afin de préciser, dans le respect de la présente section, la portée de l'activité qu'il s'engage à exécuter et le soutien financier y relatif qui lui sera alloué.

Conformément à l'article 61, 1°, du même décret, l'arrêté de subvention précisera quant à lui la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par l'opérateur ou le groupement.

**Art. 26**

Cette disposition introduit la sixième section contenant les dispositions applicables aux plateformes territoriales PECA.

**Art. 27**

Cette disposition prévoit la création, au sein de chaque zone d'enseignement, d'une plateforme territoriale PECA. La plateforme est le lieu où s'opère le dialogue indispensable entre les différents acteurs du monde de l'enseignement et ceux du monde culturel. Les plateformes permettent de croiser les regards et les expériences en poursuivant l'objectif commun que chaque élève soit touché par le PECA de la façon la plus pertinente en mutualisant les pratiques positives. Elle doit permettre aux opérateurs culturels d'exposer les offres disponibles et aux représentants du monde scolaire, de faire connaître les attentes des écoles de la zone, tenant compte des niveaux d'enseignement et des contenus des plans de pilotage.

L'avis du Conseil d'État concernant le nombre de délégués-PECA par plateforme a été pris en compte.

**Art. 28**

Cette disposition définit les missions des plateformes territoriales PECA.

Concernant la 4°, il s'agit de s'assurer, lors des réunions des plateformes territoriales, que le cadastre soit effectivement complété et fasse d'objet d'un suivi régulier de la plateforme.

**Art. 29**

Cette disposition introduit la septième section contenant les dispositions relatives au financement du PECA.

**Art. 30**

Cette disposition définit les critères d'affectation des moyens complémentaires destinés à la mise en œuvre du PECA (hors moyens affectés aux référents culturels), et en particulier à l'optimisation de l'offre culturelle à destination du public scolaire. Le point c) relatif aux référentiels, savoirs, savoirs faire et compétences s'entend comme les documents de références d'application jusqu'au terme de la scolarité.

Ces moyens englobent le budget jusqu'à présent affectés à Cellule Culture-Ecole (1,406 millions d'euros). Ils étaient inscrits jusqu'en 2020 à l'AB 01.01 du PA 41 de la DO 20 du budget des dépenses et sont inscrits depuis 2021 à l'AB 01.02 du

même PA sous le libellé « Mise en œuvre du PECA ». Ils se déploieront selon le calendrier suivant :

- 1° au cours de l'exercice 2022 : 3.827.619 € ;
- 2° au cours de l'exercice 2023 : 4.453.585 € ;
- 3° au cours de l'exercice 2024 : 4.956.393 € ;
- 4° au cours de l'exercice 2025 : 5.512.389 € ;
- 5° au cours de l'exercice 2026 : 6.007.383 € ;
- 6° au cours de l'exercice 2027 : 6.636.378 € ;
- 7° au cours de l'exercice 2028 : 7.268.378 € ;
- 8° au cours de l'exercice 2029 : 7.463.378 € ;
- 9° au cours de l'exercice 2030 : 7.637.378 €.

Ces montants seront indexés en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

En réponse à l'avis du Conseil d'État, précisons que l'inscription de moyens budgétaires directement dans un décret organique permet une transparence et une prévisibilité pour les acteurs concernés. Il s'agit en outre une pratique qu'on retrouve dans de nombreuses autres législations organiques, en particulier en matière d'enseignement, ce qui est de nature à rencontrer l'exigence de légalité. Le principe d'annualité budgétaire n'est pas mis à mal dès lors que le législateur reste libre de voter chaque année les crédits qu'il souhaite, et de modifier l'enveloppe budgétaire inscrite dans le décret via le décret-programme accompagnant le vote du budget.

Le présent dispositif doit s'entendre comme complémentaire aux dispositifs d'aide existants qui soutiennent, directement ou indirectement, des projets et activités culturels destinés à un public scolaire. Ces dispositifs seront par ailleurs adaptés pour tenir compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA (conformément au chapitre 2 du présent projet).

Un premier cadastre des programmes existants a ainsi identifié les projets et activités suivants comme pouvant s'inscrire dans la mise en œuvre du PECA :

- Les résidences d'artistes, notamment celles soutenues dans le cadre du décret du 24 mars 2006 ou celles qui relèvent du programme « L'art à l'école » d'EKLA ;

- Les projets de création en partenariat avec des opérateurs culturels et artistiques en fonction des opportunités géographiques ou humaines autour d'un thème ou d'une discipline, soutenus notamment par le biais des partenariats privilégiés conclus dans le cadre du décret du 24 mars 2006 ;
- Le partage de ressources et de compétences avec des associations locales, des artistes, des opérateurs culturels, des chercheurs, des parents, etc. ;
- Les classes artistiques, les classes-lecture ou classes-patrimoine ;
- L'organisation de semaines culturelles ou interculturelles ;
- Des ateliers variés, dont des ateliers artistiques, proposés par exemple par Les Jeunesses musicales ou l'asbl REMUA ;
- Des activités de découverte de la diversité culturelle, dans le cadre notamment des programmes existants ;
- Des classes en immersion artistique, résidentielles ou non ;
- La participation à des concours, projets, invitations, expositions, spectacles, productions, enregistrements ;
- Les collaborations inter-classes, inter-écoles ou intergénérationnels pour des projets culturels ;
- Des rencontres ponctuelles : un écrivain en classe, invitation d'un parent, d'un expert, d'un témoin...

Dans ce cadre, l'optimalisation de l'offre culturelle à destination du public scolaire pourra prendre deux formes : d'une part l'intensification des programmes existants, et d'autre part la création de nouveaux programmes s'inscrivant dans les objectifs, les stratégies et les priorités du PECA.

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien en vertu du présent article, les projets et activités concernés devront contribuer aux objectifs du PECA et s'inscrire dans le cadre des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions pluriannuel. Ils devront en outre répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° mettre en relation des élèves avec des artistes ou des opérateurs culturels ;
- 2° se dérouler dans le contexte scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ; les activités se déroulant pendant les vacances scolaires ne sont donc pas visées ;



3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :

- a) les objectifs poursuivis, qui doivent bien entendu s'inscrire dans les objectifs, stratégies et priorité du PECA ;
- b) les savoirs et compétences transversales visées ;
- c) le lien avec le référentiel du niveau d'enseignement concerné ;
- d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation, étant entendu que les projets PECA peuvent s'inscrire dans tous les domaines culturels et artistiques : arts vivants, arts plastiques, arts numériques, littérature, audiovisuel, musique, arts textiles, architecture, patrimoine, etc.
- e) le public concerné, à savoir les élèves ;
- f) les partenaires en présence, à savoir les enseignants, les artistes et les opérateurs culturels
- g) l'implication des différentes parties prenantes, notamment via le recours à une médiation culturelle adaptée (explication des œuvres, transmission des codes nécessaires à leur compréhension et mobilisation de ressources pour inciter à une participation plus active des élèves, visant à libérer la parole et à dépasser les barrières culturelles) ;
- h) les indicateurs d'évaluation, permettant de mesurer l'impact du projet au regard des objectifs du PECA ;

4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;

5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différentes zones et de la population scolaire de la Communauté française ; à cet égard, une attention particulière sera portée aux projets destinés aux élèves qui participent peu aux activités culturelles, que ce soit en raison de la situation géographique de l'école, du niveau socio-économique des élèves ou des priorités et moyens de l'équipe pédagogique ;

6° être organisés dans le respect des dispositions relatives à la gratuité visées aux articles 1.7.2-1 et 1.7.2-2. Ceci permet de renvoyer aux plafonds prévus pour les activités culturelles et sportives.

Les moyens complémentaires prévus par le présent article seront répartis en trois enveloppes destinées :

- 1° au renforcement du subventionnement des opérateurs qui bénéficient d'un soutien pluriannuel et dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public, et plus particulièrement au public scolaire ; la subvention accordée aux référents scolaires est incluse dans cette première enveloppe ;
- 2° au renforcement des programmes développés par les services du Gouvernement en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° ;
- 3° à soutenir de nouveaux projets à destination des publics scolaires.

Dans une optique de liberté de création et d'expression culturelle et compte tenu de la diversité de l'offre culturelle disponible, ainsi qu'afin de respecter la liberté pédagogique qui découle de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24 de la Constitution, il convient toutefois de ne pas fixer de manière excessivement précise les critères d'octroi.

Rappelons également que dans certains cas, la présente disposition devra se combiner avec les règles sectorielles qui encadrent l'octroi des subventions aux opérateurs culturels, par exemple lorsque le bénéficiaire dispose également d'un contrat-programme en vertu d'un autre décret.

Les modalités d'octroi de la subvention seront quant à elles précisées dans la convention conclue avec le bénéficiaire ou directement dans l'arrêté de subvention comme le permettent les articles 58 et 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement précisera l'affectation des moyens de chaque enveloppe, en accordant une attention prioritaire :

- 1° aux écoles à indice socio-économique faible dans la mesure où dans le classement des implantations réalisées en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, elles relèvent des classes 1 à 8 ;
- 2° aux classes dont le cadastre réalisé par les services du Gouvernement, révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles. ;

3° aux écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels reconnus sont absents ou peu nombreux.

Les moyens dont bénéficiera une chaque zone scolaire pour optimiser son offre culturelle sera donc fonction, notamment, des publics prioritaires présents sur le territoire concerné.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'État, des pourcentages minimaux et maximaux d'affectation des crédits ont été prévus et clarifient le cadre.

### **Art. 31**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

### **Art. 32**

La présente disposition prévoit une évaluation de la mise en œuvre des dispositions reprises dans le chapitre créé à l'article 2 tous les quatre ans. La première évaluation sera réalisée après quatre années scolaires, soit en 2026-2027. Le rapport d'évaluation sera transmis par le Gouvernement au Parlement.

## **Chapitre 2 - Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans d'autres législations**

### **Art. 33**

Cette disposition modifie le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des arts de la scène.

La modification concerne tous les types d'aide : bourses, aides au projet, contrats de création, de services et de diffusion et contrats-programme.

Pour ce qui concerne les bourses et les aides au projet, le présent décret n'entraîne pas d'obligation de s'adresser à un public scolaire. Seuls les projets qui s'adressent déjà, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à un public scolaire sont donc concernés. Si seule une partie du projet s'adresse à un public scolaire, seule cette partie sera analysée au regard des objectifs, stratégies et priorités du PECA.

En revanche, conformément au principe défini à l'article 7 du présent décret, il est désormais prévu que le bénéfice contrats de création, de services ou de diffusion ou d'un contrat-programme emporte une obligation de contribuer activement aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Toutes les activités de l'opérateur ne

devront bien entendu pas être dirigées vers le public scolaire et l'ampleur de la contribution à la mise en œuvre du PECA devra s'apprécier proportionnellement aux moyens octroyés à l'opérateur en vertu du contrat-programme. Une possibilité de dérogation est prévue, mais il revient à l'opérateur d'en demander l'application dans sa demande et de préciser pourquoi il estime que la nature particulière de ses activités ne se prête pas à la mise en œuvre d'activités s'inscrivant dans le cadre du PECA. L'administration et la commission d'avis apprécieront la pertinence des arguments avancés pour demander la dérogation.

### **Art. 34**

Cette disposition modifie le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de cette politique sectorielle.

Compte tenu de la nature particulière des activités développées, qui se déroulent principalement en dehors du cadre scolaire et sont souvent bénévoles, il n'apparaît pas opportun d'introduire dans le décret du 30 avril 2009 une obligation générale de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. En effet, l'article 2 de ce décret précise que celui-ci n'est « pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ». Le commentaire de l'article précise toutefois que cette disposition « n'exclut en rien les collaborations possibles avec les opérateurs des champs artistiques professionnels et résultant de l'enseignement artistique » (Doc., Parl. Com. fr., 2008-2009, n°674-1, p. 8).

Au regard de ce qui précède, il est proposé de modifier ledit article 2 pour indiquer expressément dans le dispositif que des collaborations avec des établissements d'enseignement sont possibles et que celles-ci doivent se développer en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.

### **Art. 35**

Cette disposition modifie le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle de la lecture publique.

Pour ce qui concerne les opérateurs directs, il est à noter que l'article 10, § 3, de ce décret contenait déjà une référence aux objectifs du décret du 24 mars 2006. Cette disposition se lisait en effet comme suit :

« En outre, le plan implique une concertation de différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra communale du territoire où l'action est développée. Il prend aussi en considération les actions d'organismes reconnus ou actifs dans le cadre de dispositions légales et réglementaires relatives à l'insertion sociale, à l'alphabétisation et à la formation continuée.

Les actions menées avec des établissements d'enseignement se développent en conformité avec les objectifs définis à l'article 3 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement.

Des conventions de partenariat peuvent être conclues avec les organismes visés à aux alinéas 1er et 2. Le contenu et les modalités de celles-ci font partie du plan quinquennal de développement. »

Au regard de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 10 précité afin :

- d'une part, de compléter le contenu minimum du plan quinquennal en prescrivant que celui-ci décrive les programmes de médiation mis en œuvre pour contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du PECA ; si aucun programme de médiation à destination des écoles n'est prévu, l'opérateur doit en expliquer les raisons dans sa demande de reconnaissance ;
- d'autre part, pour imposer une concertation avec les écoles du territoire où l'action est développée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan ; si cette concertation aboutit à la mise en place de collaborations, ces dernières devront se développer en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.

Pour ce qui concerne les opérateurs d'appui, l'article 11, alinéa 3, du décret de 2009 prévoyait déjà l'obligation de coopérer avec des établissements d'enseignement afin d'aider les opérateurs directs à mettre sur pied des projets d'action en conformité avec les objectifs définis à l'article 3 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion entre la culture et l'enseignement. Il est donc proposé de modifier cette disposition pour remplacer la référence au décret du 24 mars 2006 par une référence aux objectifs, stratégies et priorités du PECA.

### **Art. 36**

Cette disposition modifie le décret du 10 novembre 2011 au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle du cinéma et de la création audiovisuelle.

Il est tout d'abord inséré un principe général, applicable à tous les types d'aide, selon lequel les projets et activités soutenus doivent s'inscrire dans les objectifs, stratégies et priorité du PECA s'ils s'adressent à un public scolaire.

Certains opérateurs soutenus ont par ailleurs l'obligation de développer, proportionnellement aux moyens qui leurs sont accordés, des activités contribuant aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Il s'agit des opérateurs suivants :

- les ateliers d'accueil, de production audiovisuelles et d'écoles ;
- les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ;
- les festivals de cinéma ;
- les exploitants de salles de cinéma ;
- les plateformes de diffusion numérique.

La nature de leurs activités ne se prêtant pas toujours à une mise en œuvre dans un cadre scolaire, les ateliers, les structures de diffusion, les festivals et les plateformes ont la possibilité de demander une dérogation. Ils doivent alors expliciter dans leur demande les raisons pour lesquels ils estiment ne pas pouvoir contribuer, même partiellement, aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. L'administration et la commission d'avis apprécieront la pertinence des justifications avancées.

Par ailleurs, les festivals ne sont obligés de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du PECA que lorsqu'ils sont soutenus au travers d'une convention d'une durée de quatre ans. En effet, contrairement aux conventions d'une durée de quatre ans, les conventions d'une durée de deux ans n'emportent pas d'obligation de développer des activités d'éducation et de sensibilisation au cinéma.

### **Art. 37**

Cette disposition modifie le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des centres culturels.

Il est tout d'abord proposé d'ajouter la contribution aux objectifs, stratégies et priorités du PECA parmi les principes généraux guidant l'action de tout centre culturel reconnu.

Il est également proposé de modifier les articles 12, 36 et 69 afin que la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du PECA par un centre culturel puisse être reconnu en tant qu'action culturelle spécialisée.

Tous les centres culturels étant censés contribuer, d'une manière ou d'une autre, à la mise en œuvre du PECA, chacun proportionnellement à ses moyens et au regard des spécificités de son territoire, la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en la manière nécessitera la démonstration d'une réelle spécialisation et d'un réel approfondissement de la mise en œuvre du PECA, notamment via la création d'un réseau de collaborations, en particulier avec des écoles.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique sera chargé de remettre un avis sur les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en la matière, en complément de l'avis rendu par la commission de l'action culturelle territoriale.

### **Art. 38**

Cette disposition modifie le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des arts plastiques.

La modification concerne tous les types d'aide : bourses, soutiens ponctuels, conventions et contrats-programme.

Pour ce qui concerne les bourses et les soutiens ponctuels, le présent décret n'entraîne pas d'obligation de s'adresser à un public scolaire. Seuls les projets qui s'adressent déjà, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à un public scolaire sont donc concernés. Si seule une partie du projet s'adresse à un public scolaire, seule cette partie sera analysée au regard des objectifs, stratégies et priorités du PECA.

En revanche, conformément au principe défini à l'article 7 du présent décret, il est désormais prévu que le bénéfice d'une convention ou d'un contrat-programme emporte une obligation de contribuer activement aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Toutes les activités de l'opérateur ne devront bien entendu pas être dirigées vers le public scolaire et l'ampleur de la contribution à la mise en œuvre du PECA devra s'apprécier proportionnellement aux moyens octroyés à l'opérateur en vertu du contrat-programme. Une possibilité de dérogation est prévue, mais il revient à l'opérateur d'en demander l'application dans sa demande et de préciser pourquoi il estime que la nature particulière de ses activités ne se prête pas à la mise en œuvre d'activités s'inscrivant dans le cadre du PECA. L'administration et la commission d'avis apprécieront la pertinence des arguments avancés pour demander la dérogation.

**Art. 39**

Cette disposition modifie le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, afin qu'il soit tenu compte des objectifs, stratégies et priorités du PECA dans la mise en œuvre de la politique sectorielle des musées.

Il est ainsi proposé de prévoir une obligation, pour les musées et pôles muséaux reconnus, de contribuer activement aux objectifs, stratégies et priorités du PECA. Toutes les activités de l'opérateur ne devront bien entendu pas être dirigées vers le public scolaire et l'ampleur de la contribution à la mise en œuvre du PECA devra s'apprécier proportionnellement aux moyens octroyés à l'opérateur. Aucune possibilité de dérogation n'est toutefois prévue, dès lors que les activités muséales se prêtent particulièrement bien à une mise en œuvre à destination du public scolaire.

**Chapitre 3 - Autres dispositions modificatives****Art. 40**

Cette disposition modifie le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, afin que la fonction de délégué-PECA soit reprise parmi les missions de service à l'école et aux élèves qui peuvent être confiées à un ou plusieurs membres du personnel d'un établissement scolaire.

**Chapitre 4 - Dispositions finales****Art. 41**

Cette disposition prévoit l'évaluation du caractère facultatif de la désignation des délégués-PECA.

**Art. 42 et 43**

L'article 40 prévoit un régime transitoire pour les projets subventionnés en vertu du décret du 24 mars 2006. Ces subventions resteront régies par les conventions en cours jusqu'à leur échéance ou par les arrêtés de subvention qui n'ont pas encore épuisé tous leurs effets.

**Art. 44**

Cette disposition détermine les modalités d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.



La plupart des dispositions entreront en vigueur le 10<sup>e</sup> jour qui suit la publication du présent décret au Moniteur belge, conformément à l'article 56 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à l'exception des articles 22 à 29 qui produiront leurs effets rétroactivement au 30 septembre 2020 afin de conférer une base juridique stable au projet-pilote de désignation des premiers référents scolaires qui couvre la période allant du 30 septembre 2020 au 30 septembre 2022.

# PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PARCOURS D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

## ARRÊTE :

La Ministre de la Culture et la Ministre de l'Éducation sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **Chapitre 1er. – Intégration du parcours d'Éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

#### **Article premier**

§ 1er. Dans le 9° de l'alinéa 2 de l'article 1.4.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « stimule la créativité » sont insérés entre les mots « expressions artistiques, » et les mots « et favorise la participation » ;
- 2° les mots « et en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturelle et artistique conformément aux articles 1.4.5-1 et suivants » sont insérés après les mots « les acteurs concernés ».

§ 2. Dans le 10° de l'alinéa 2 de l'article 1.4.1-2 du même Code, les mots « la créativité, notamment en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturel et artistique, ainsi que » sont supprimés.

#### **Art. 2**

Dans le titre IV du livre Ier du même Code, il est inséré un chapitre V intitulé « Du parcours d'éducation culturelle et artistique ».

#### **Art. 3**

Dans le chapitre V inséré par l'article 2, il est inséré une section Ire intitulée « Dispositions générales ».

**Art. 4**

Dans la section 1re insérée par l'article 3, il est inséré un article 1.4.5-1 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° École supérieure des Arts ou ESA : l'établissement d'enseignement supérieur défini à l'article 1er, 2°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts ;
- 2° Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou ESAHR : l'enseignement défini à l'article 1er, 2°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 3° Opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française ;
- 4° Plateforme territoriale PECA : la plateforme visée aux articles 1.4.5-20 et 1.4.5-21 ;
- 5° Politiques culturelles : les politiques menées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 6°, 8°, 10°, 13° et 14°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 6° Référents culturels : les référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;
- 7° Référent scolaire : opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels ayant formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention, dont l'un des membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement et dont les missions sont visées à l'article 1.4.5-17, § 1er. ».

**Art. 5**

Dans la section 1re insérée par l'article 3, il est inséré un article 1.4.5-2 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-2. Le parcours d'éducation culturelle et artistique, en abrégé PECA, a pour objectif de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

- 1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;
- 2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;
- 3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;
- 4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Le parcours d'éducation culturelle et artistique contribue également :

- 1° à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;
- 2° à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;
- 3° à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement. ».

## **Art. 6**

Dans la section 1re, insérée par l'article 3, il est inséré un article 1.4.5-3 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-3. Le parcours d'éducation culturelle et artistique est mis en œuvre :

- 1° au niveau de la Communauté française, par le Gouvernement et ses services ;
- 2° au niveau territorial, par l'intermédiaire d'un référent scolaire et d'une plateforme PECA ;
- 3° au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, avec la collaboration de référents culturels ;

4° par les écoles, notamment via les délégués-PECA visés à l'article 1.4.5-15 ;

5° par l'ESAHR. ».

### **Art. 7**

Dans le chapitre V, inséré par l'article 2, il est inséré une section 2 intitulée « Du Conseil de l'éducation culturelle et artistique ».

### **Art. 8**

Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 1.4.5-5 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-5. § 1er. Il est créé un Conseil de l'éducation culturelle et artistique, en abrégé CECA, chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, propositions et recommandations :

- 1° sur toute question concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement, ce comprenant l'affectation des budgets dont il est question à l'article 1.4.5-22, § 4 ;
- 2° sur tout avant-projet de décret ou tout projet d'arrêté réglementaire adopté dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement ;
- 3° dans le cadre de l'évaluation par les services du Gouvernement des législations et réglementations relatifs au parcours d'éducation culturelle et artistique et aux collaborations entre la Culture et l'Enseignement ;
- 4° dans le cadre de la conception par les services du Gouvernement du plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13.

La consultation préalable du Conseil est obligatoire dans les cas mentionnés à l'alinéa 1er, 2° à 4°.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, le Conseil contribue :

- 1° à définir les priorités et les actions susceptibles de faire l'objet de campagnes thématiques ;
- 2° à faciliter la bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du public scolaire d'autre part ;

3° à identifier les inégalités en termes d'accès du public scolaire à la culture et à déterminer les solutions pour y remédier.

Pour ce faire, il s'appuie notamment sur les travaux des différentes plateformes PECA. ».

### **Art. 9**

Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 1.4.5-6 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-6. Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

- 1° le Secrétaire général du Ministère, ou son délégué ;
- 2° un représentant par référent scolaire ;
- 3° deux représentants du Conseil supérieur de la Culture, institué par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 4° dix référents culturels ;
- 5° un représentant du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 6° un représentant de chacune des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 1.6.6-1 ;
- 7° le Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif, ou son délégué ;
- 8° le Directeur général adjoint expert en transversalité culturelle, ou son délégué ;

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

En ce qui concerne les référents culturels visés à l'alinéa 1er, 4°, ils sont répartis comme suit :

- 1° quatre référents culturels de l'enseignement libre subventionné confessionnels ;
- 2° deux référents culturels pour l'enseignement fondamental officiel subventionné ;
- 3° un référent culturel pour l'enseignement secondaire officiel subventionné ;

- 4° deux référents culturels pour Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- 5° un référent culturel pour l'enseignement libre subventionné non confessionnel. ».

### **Art. 10**

Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 1.4.5-7 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-7. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Le Gouvernement met fin au mandat d'un membre :

- 1° à la demande de ce membre ;
- 2° suite à la perte par le membre de la qualité pour laquelle il avait été désigné. ».

### **Art. 11**

Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 1.4.5-8 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-8. Sont invités et peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil de l'éducation culturelle et artistique :

- 1° l'Administrateur général de la Culture, ou son délégué ;
- 2° l'Administrateur général de l'Enseignement, ou son délégué ;
- 3° le Coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles, ou son délégué ;
- 4° un représentant du Service général de l'Inspection de la Culture ;
- 5° un représentant du Service de l'Inspection ;
- 6° un représentant du service en charge du pilotage du PECA ;
- 7° un représentant des ESA, désigné sur proposition de la Chambre des Écoles supérieures des arts de l'ARES.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qu'il juge utile d'entendre pour éclairer ses travaux. Les personnes invitées ont voix consultative. ».

**Art. 12**

Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 1.4.5-9 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-9. § 1er. La présidence est exercée par le Secrétaire général du Ministère, ou son délégué.

§ 2. La présidence assure les tâches qui lui sont conférées par le règlement d'ordre intérieur.

Elle participe aux débats, les organise et les conclut. ».

**Art. 13**

Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 1.4.5-10 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-10. Le secrétariat du Conseil de l'éducation culturelle et artistique est assuré par les services du Gouvernement.

En concertation avec le président, le secrétariat est chargé :

- 1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions et de la rédaction du procès-verbal ;
- 2° de veiller au respect de la législation et du règlement d'ordre intérieur ;
- 3° de relayer auprès des membres la position et les propositions des services du Gouvernement quant à la mise en œuvre du PECA. ».

**Art. 14**

Dans la section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 1.4.5-11 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-11. Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique établit, sur proposition du secrétariat, son règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique se réunit au moins trois fois par année scolaire. ».

**Art. 15**

Dans le chapitre V, inséré par l'article 2, il est inséré une section 3 intitulée « Du pilotage du PECA ».



**Art. 16**

Dans la section 3, insérée par l'article 15, il est inséré un article 1.4.5-12 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-12. Le Gouvernement assure, par l'intermédiaire de ses services, le pilotage du parcours d'éducation culturelle et artistique.

À cet effet, il est chargé :

- 1° de veiller à l'intégration structurelle, systématique et généralisée du PECA dans l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 2° de sensibiliser et de stimuler les différents acteurs ;
- 3° de susciter l'innovation et l'expérimentation ;
- 4° de stimuler l'offre culturelle et artistique à destination des publics scolaires et d'assurer sa diffusion ;
- 5° de communiquer et de diffuser des informations au sujet du PECA ;
- 6° de veiller à la bonne articulation des différents acteurs et projets, en assurant un rôle de mise en relation, notamment en participant aux travaux des plateformes territoriales PECA visées à l'article 1.4.5-21 ;
- 7° d'analyser et d'évaluer la mise en œuvre du PECA, et de procéder si nécessaire à des améliorations ;
- 8° d'établir un cadastre des démarches culturelles et artistiques réalisées dans les écoles. ».

**Art. 17**

Dans la section 3, insérée par l'article 15, il est inséré un article 1.4.5-13 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-13. § 1er. Le Gouvernement adopte tous les cinq ans, après avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique, un plan d'actions PECA définissant les stratégies, les objectifs chiffrés, le programme d'actions, et le calendrier de mise en œuvre envisagés pour les cinq ans à venir.

Le plan identifie les publics prioritaires et les actions à mettre en œuvre en priorité et comprend la mise en place de campagnes thématiques. À cet égard, une attention particulière est accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement

différencié conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et aux élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé.

§ 2. Le plan d'actions PECA peut être adapté en cours de mise en œuvre, après avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. ».

### **Art. 18**

Dans la section 3, insérée par l'article 15, il est inséré un article 1.4.5-14 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-14. Le Gouvernement met en place, sous la forme d'un outil numérique accessible en ligne, un centre de ressources documentaires concernant le parcours d'éducation culturelle et artistique.

L'outil numérique mentionné à l'alinéa 1er :

- 1° agrège, répertorie et met en réseau les offres culturelles et artistiques existantes à destination des publics scolaires ;
- 2° permet de récolter les demandes d'interventions culturelles et artistiques introduites par les écoles ;
- 3° agrège, répertorie et met à disposition les outils pédagogiques disponibles en libre accès ;
- 4° agrège, répertorie et diffuse les pratiques inspirantes en termes de médiation culturelle vers les publics scolaires ;
- 5° agrège et répertorie les analyses et études concernant l'accès et la participation des publics scolaires à la vie culturelle, et met à disposition celles qui sont disponibles en libre accès.

L'outil numérique est accessible à l'ensemble des équipes éducatives, des opérateurs culturels, des artistes, des chercheurs, des étudiants et de toute personne intéressée. ».

### **Art. 19**

Dans le chapitre V, inséré par l'article 2, il est inséré une section 4 intitulée « Des délégués-PECA ».

**Art. 20**

Dans la section 4, insérée par l'article 19, il est inséré un article 1.4.5-15 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-15. Chaque école peut identifier en son sein au moins un délégué-PECA au sein de l'équipe pédagogique, parmi les volontaires.

Le cas échéant, le délégué-PECA exerce, avec l'appui et le soutien des référents culturels de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont il relève, les missions suivantes :

- 1° répercuter dans son école les informations reçues au niveau de la plateforme territoriale PECA ;
- 2° être à l'écoute des besoins et des aspirations de son école par rapport au parcours d'éducation culturelle et artistique, et porter leur sa représentation au niveau de la plateforme territoriale PECA ;
- 3° participer à la mise en place de projets au niveau de la plateforme territoriale PECA ;
- 4° le cas échéant, formuler des propositions au directeur en vue de l'intégration ou du renforcement du parcours d'éducation culturelle et artistique dans contrat d'objectif de l'école. ».

**Art. 21**

Dans le chapitre V, inséré par l'article 2, il est inséré une section 5 intitulée « Des référents scolaires ».

**Art. 22**

Dans la section 5, insérée par l'article 21, il est inséré un article 1.4.5-16 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-16. § 1er. Le Gouvernement désigne, par zone ou selon un découpage territorial qu'il détermine, un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels pour assurer le rôle de référent scolaire.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs assure le rôle de référent scolaire, les prescriptions suivantes sont d'application :

- 1° les membres du groupement formalisent par écrit leur collaboration par le biais d'une convention ;

- 2° un de ses membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

§ 2. Le référent scolaire ou, en cas de groupement, le coordinateur visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, doivent être constitué sous la forme d'une personne morale.

Les référents scolaires sont désignés pour une période de 5 ans, renouvelable, prenant cours le 30 septembre de l'année de leur désignation. ».

### **Art. 23**

Dans la section 5, insérée par l'article 21, il est inséré un article 1.4.5-17 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-17. § 1er. Le référent scolaire exerce, sur le territoire pour lequel il est désigné, les missions suivantes :

- 1° initier, agréger, coordonner, développer et compléter, dans une dynamique inter-réseaux, une offre rendant compte de la diversité des disciplines culturelles et artistiques ;
- 2° organiser la mise en relation entre, d'une part, les écoles et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;
- 3° organiser et animer une plateforme territoriale de concertation PECA ;
- 4° contribuer à alimenter le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8°, et le centre de ressources documentaires.

§ 2. Le référent scolaire détaille la manière dont il compte exercer ses missions dans un plan d'actions évalué et actualisé annuellement. Ce plan repose sur une analyse collective du territoire, visant à s'assurer :

- 1° de la participation de l'ensemble des écoles ;
- 2° de la participation de l'ensemble des opérateurs culturels ;
- 3° que les projets concernent tous les domaines culturels et artistiques et que l'offre à destination des écoles soit variée et adaptée à leurs besoins. ».

### **Art. 24**

Dans la section 5, insérée par l'article 21, il est inséré un article 1.4.5-18 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-18. Les référents scolaires sont désignés sur la base d'un appel à candidatures prenant en compte les critères suivants :

- 1° les spécificités géographiques et sociales du territoire ;
- 2° l'expérience du référent scolaire dans la mise en place, le développement et le suivi de partenariats culture-école ;
- 3° la capacité du référent scolaire à mettre en relation les écoles, d'une part et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;
- 4° la capacité du référent scolaire à assurer ses missions sur l'ensemble du territoire ;
- 5° la pertinence des pistes envisagées pour améliorer la couverture territoriale et garantir à tous les élèves un accès à la culture ;
- 6° la qualité et la quantité des partenariats envisagés. ».

#### **Art. 25**

Dans la section 5, insérée par l'article 21, il est inséré un article 1.4.5-19 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-19. Le Gouvernement accorde à chaque référent scolaire une subvention de 100.000 euros destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement liés aux missions visées à l'article 1.4.5-17.

Le montant mentionné à l'alinéa 1er est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au 1er janvier 2022. »

#### **Art. 26**

Dans le chapitre V, inséré par l'article 2, il est inséré une section 6 intitulée « Des plateformes territoriales PECA ».

#### **Art. 27**

Dans la section 6, insérée par l'article 26, il est inséré un article 1.4.5-20 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-20. Il est créé, auprès de chaque référent scolaire, une plateforme territoriale.

La plateforme territoriale PECA est composée :

- 1° d'un représentant du service du pilotage PECA;
- 2° du référent scolaire ;
- 3° de cinq délégués-PECA, chaque fédération de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, en désignant un ;
- 4° d'un référent culturel de Wallonie-Bruxelles Enseignement et de chaque fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 5° d'un représentant de l'ESAHR, désigné sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La présidence des réunions, en ce compris la fixation de l'agenda et de l'ordre du jour, est assurée conjointement par le représentant du service du pilotage PECA et le référent scolaire.

Les décisions de la plateforme territoriale PECA sont prises au consensus. ».

## **Art. 28**

Dans la section 6, insérée par l'article 26, il est inséré un article 1.4.5-21 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-21. La plateforme territoriale PECA vise à :

- 1° organiser et formaliser la rencontre, le contact direct et la mise en réseau des acteurs du PECA ;
- 2° assurer la concertation entre les acteurs du PECA relativement aux besoins des écoles et aux offres culturelles et artistiques disponibles ;
- 3° assurer la diffusion et l'échange d'informations sur les dispositifs de médiation culturelle disponibles ;
- 4° affiner et actualiser le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8°, sur le territoire concerné ;
- 5° favoriser le développement, la mise en œuvre et la diffusion de projets inter-écoles, inter-réseaux et inter-opérateurs culturels ;
- 6° contribuer à l'élaboration du plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 et à sa mise en œuvre sur le territoire. ».

**Art. 29**

Dans le chapitre V, inséré par l'article 2, il est inséré une section 7 intitulée « Du financement du PECA ».

**Art. 30**

Dans la section 7, insérée par l'article 29, il est inséré un article 1.4.5-22 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-22. § 1er. Sans préjudice des subventions pouvant être accordées en vertu d'autres législations, le Gouvernement peut soutenir, selon les modalités qu'il arrête, les projets et activités :

- 1° qui contribuent aux objectifs définis à l'article 1.4.5-2 ;
- 2° et qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies et priorités définies par le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13.

Le soutien visé à l'alinéa 1er peut consister :

- 1° en l'octroi de subventions aux opérateurs culturels qui portent le projet ou développent les activités ;
- 2° en une assistance matérielle des services du Gouvernement en vue du développement, de la réalisation ou de la promotion des projets et activités concernés.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier du soutien mentionné au paragraphe 1er, les projets et activités concernés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° mettre en relation des élèves avec des artistes, des œuvres ou des opérateurs culturels ;
- 2° se dérouler dans le cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;
- 3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :
  - a) les objectifs poursuivis ;
  - b) les savoirs et compétences transversales visées ;
  - c) le lien avec les référentiels, transmis sous forme d'un document de synthèse, (savoirs, savoir-faire ou compétences,) du niveau d'enseignement concerné ;

- d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation ;
  - e) le public concerné ;
  - f) les partenaires en présence ;
  - g) l'implication des différentes parties prenantes ;
  - h) les indicateurs d'évaluation ;
- 4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;
  - 5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différents territoires et de la population scolaire de la Communauté française ;
  - 6° être organisés dans le respect des dispositions relatives à la gratuité visées aux articles 1.7.2-1 et 1.7.2-2.

Les projets et activités subventionnés en vertu du présent article sont répertoriés dans le cadastre visé à l'article 1.4.5-12, selon les conditions établies par le Gouvernement.

§ 3. Sans préjudice des budgets alloués aux activités culturelles à destination de l'enseignement dans le cadre d'autres dispositifs, les montants suivants sont affectés annuellement à la mise en œuvre du présent chapitre :

- 1° au cours de l'exercice 2022 : 3.827.619 € ;
- 2° au cours de l'exercice 2023 : 4.453.585 € ;
- 3° au cours de l'exercice 2024 : 4.956.393 € ;
- 4° au cours de l'exercice 2025 : 5.512.389 € ;
- 5° au cours de l'exercice 2026 : 6.007.383 € ;
- 6° au cours de l'exercice 2027 : 6.636.378 € ;
- 7° au cours de l'exercice 2028 : 7.268.378 € ;
- 8° au cours de l'exercice 2029 : 7.463.378 € ;
- 9° à partir de l'exercice 2030 : 7.637.378 €.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er sont indexés annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au 1er janvier 2022.



§ 4. Le Gouvernement répartit les montants annuels mentionnés au paragraphe 3 en trois enveloppes :

- 1° entre 70 et 80 % sont destinés au renforcement du subventionnement des opérateurs qui bénéficient d'un soutien pluriannuel et dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public, et plus particulièrement au public scolaire ; la subvention prévue à l'article 1.4.5-19 est incluse dans cette enveloppe ;
- 2° entre 10 et 20 % sont destinés au renforcement des programmes développés par les services du Gouvernement en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° ;
- 3° entre 10 et 20 % sont destinés à soutenir de nouveaux projets à destination des publics scolaires.

Le Gouvernement précise l'affectation des moyens au sein de chaque enveloppe, en accordant une attention prioritaire :

- 1° aux écoles à indice socio-économique faible dans la mesure où dans le classement des implantations réalisées en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, elles relèvent des classes 1 à 8 ;
- 2° aux classes dont le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8°, révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles. ;
- 3° aux écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels sont absents ou peu nombreux. ».

### **Art. 31**

Dans le chapitre V, inséré par l'article 2, il est inséré une section 8 intitulée « De l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives au parcours d'éducation culturelle et artistique ».

### **Art. 32**

Dans la section 8, insérée par l'article 31, il est inséré un article 1.4.5-23 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-23. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre tous les quatre ans et pour la première fois durant l'année scolaire 2026-2027 et en fait rapport au Parlement. ».

## **Chapitre 2. - Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans les politiques culturelles**

### **Art. 33**

Dans l'article 1er du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, il est inséré un 31° rédigé comme suit :

« 31° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code. ».

L'article 45 du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans le même décret, l'article 50/2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 53 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat de création emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 54, alinéa 1er, du même décret, le 2° est complété par un e) rédigé comme suit :

« e) les moyens envisagés pour contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, les raisons pour

lesquelles l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités. ».

Dans l'article 55 du même décret, l'alinéa 1er est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 60 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat de services emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 61, alinéa 1er, du même décret, le 2° est complété par un e) rédigé comme suit :

« e) les moyens envisagés pour contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, les raisons pour lesquelles l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités. ».

Dans l'article 61/1 du même décret, l'alinéa 1er est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 61/6 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat de diffusion emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 61/7, alinéa 1er, du même décret, le 2° est complété par un f) rédigé comme suit :

« f) les moyens envisagés pour contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, les raisons pour lesquelles l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités. ».

Dans l'article 61/8 du même décret, l'alinéa 1er est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 63 du même décret, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat-programme emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 64, alinéa 1er, du même décret, le 2° est complété par un f) rédigé comme suit :

« f) les moyens envisagés pour contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, les raisons pour lesquelles l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités. ».

Dans l'article 65 du même décret, l'alinéa 1er est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

#### **Art. 34**

Dans l'article 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des collaborations que peuvent nouer les associations visées par le présent décret avec des établissements scolaires, des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit ou des écoles supérieures des arts, le présent décret n'est pas applicable aux opérateurs dont les activités et formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ou sont destinées principalement à un public de professionnels artistiques ou d'étudiants en art. ».

Dans le même article, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque les actions sont menées, dans le cadre des finalités du présent décret, avec des écoles, elles se développent en conformité avec les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire,

ainsi qu'avec les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code. ».

### **Art. 35**

Dans l'article 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, il est inséré un 21° rédigé comme suit :

« 21° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code. ».

Dans l'article 10, § 1er, du même décret, le 5° est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - les programmes contribuant aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ; si aucun programme de médiation à destination du public scolaire n'est prévu, l'opérateur en motive les raisons dans sa demande de reconnaissance ; ».

Dans le troisième paragraphe du même article, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'élaboration et la mise en œuvre du plan implique également une concertation avec les écoles du territoire où l'action est développée. Lorsque des actions sont menées avec des écoles, elles se développent en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 11, alinéa 4, du même décret, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° des écoles, en vue d'aider les opérateurs directs à contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

### **Art. 36**

Dans l'article 1er du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, il est inséré un 22° rédigé comme suit :

« 22° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code. ».

Dans le chapitre 2 du titre 1er du même décret, il est inséré un article 4/2 rédigé comme suit :

« Art. 4/2. Lorsqu'ils s'adressent à un public scolaire, les projets et activités soutenus en vertu du présent décret se développent en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 64 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 66, § 1er, du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; ».

Dans l'article 67, § 1er, du même décret, l'alinéa 1er est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 77/2 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 77/4, du même décret, le 3° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; ».

Dans l'article 77/5 du même décret, le paragraphe 1er est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 80 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention d'une durée de quatre ans emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 81, 6°, du même décret, il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une description de la façon dont les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, un argumentaire précisant pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; ».

Dans l'article 82 du même décret, le paragraphe 1er est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 88 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 90 du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ; ».

Dans l'article 91 du même décret, le paragraphe 1er est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 97, § 1er, du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 98 du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou,

au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; ».

Dans l'article 99 du même décret, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

### **Art. 37**

Dans l'article 1er du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, il est ajouté un 18° rédigé comme suit :

« 18° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code. ».

Dans le même décret, l'article 2 est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« L'action des centres culturels contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 12, alinéa 3, du même décret, il est ajouté un 5° rédigé comme suit :

« 5° des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Dans l'article 19, § 1er, 3°, du même décret, les mots « et les écoles » sont insérés entre les mots « avec les opérateurs culturels » et les mots « , ainsi que ».

Dans l'article 20, alinéa 2, du même décret, il est ajouté un 7° rédigé comme suit :

« 7° les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 36 du même décret, l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« Lorsque la spécialisation porte sur la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique, l'avis de la commission sectorielle est remplacé par un avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 69 du même décret, l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :



« Lorsque la spécialisation porte sur la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique, l'avis de la commission sectorielle est remplacé par un avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « En cas d'avis divergents émanant de la Commission d'avis et de la commission d'avis sectorielle compétente » sont remplacés par les mots « En cas de divergence entre, d'une part, l'avis de la Commission d'avis, et d'autre part, l'avis de la commission d'avis sectorielle compétente ou du Conseil de l'éducation culturelle et artistique ».

### **Art. 38**

Dans l'article 1er du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, il est inséré un 12° rédigé comme suit :

« 12° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code. ».

Dans l'article 10 du même décret, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La demande de soutien précise si elle porte sur des activités s'adressant en tout ou en partie à un public scolaire. ».

Dans l'article 19 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 25 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 27 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 31 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 32, § 2, alinéa 1er, du même décret, le 9° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; ».

Dans l'article 33 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. ».

Dans l'article 35 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. ».

Dans l'article 43 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat-programme emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 44, § 2, du même décret, le 9° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou,

au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; ».

Dans l'article 45 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. ».

Dans l'article 47 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. ».

### **Art. 39**

Dans l'article 1er du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, il est ajouté un 8° rédigé comme suit :

« 8° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code. ».

Dans l'article 8 du même décret, le paragraphe 1er est complété d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les musées reconnus contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 2 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les pôles muséaux reconnus contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique et s'inscrivent dans les stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. ».

## **Chapitre 3. – Autres dispositions modificatives**

### **Art. 40**

Dans l'article 9, § 1er, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et

octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, il est inséré un 16° rédigé comme suit :

« 16° délégué-PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

## **Chapitre 4. – Dispositions finales**

### **Art. 41**

Le caractère facultatif de la désignation des délégués PECA visé à l'article 1.4.5-15 du Code est évalué par le Gouvernement dans le courant de l'année scolaire 2025-2026.

### **Art. 42**

Le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement est abrogé.

Les appels à projets lancés avant l'entrée en vigueur du présent article, de même que les activités en cours, restent soumises jusqu'à leur conclusion aux dispositions du décret précité, et à celles prises en vertu de celui-ci.

### **Art. 43**

Les premiers membres du Conseil de l'éducation culturelle et artistique sont désignés dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Art. 44**

Les articles 21 à 28 produisent leurs effets au 30 septembre 2020 à l'exception des modalités d'indexation qui s'appliquent pour la première fois en 2023.

Par dérogation à l'article 1.4.5-16 du Code, les premiers référents scolaires sont désignés pour une période pilote de 3 ans se clôturant au 30 septembre 2023.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président,*

**P.-Y. JEHOLET**

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,*

**B. LINARD**

*La Ministre de l'Éducation,*

**C. DESIR**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PARCOURS D'ÉDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

### DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

#### ARRÊTE :

La Ministre de la Culture et la Ministre de l'Éducation sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Intégration du parcours d'Éducation culturelle et artistique dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** Dans le 9° de l'alinéa 2 de l'article 1.4.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « stimule la créativité » sont insérés entre les mots "expressions artistiques," et les mots "et favorise la participation" ;

2° les mots « et en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturelle et artistique conformément aux articles 1.4.5-1 et suivants » sont insérés après les mots "les acteurs concernés".

**§ 2.** Dans le 10° de l'alinéa 2 de l'article 1.4.1-2 du même Code, les mots "la créativité, notamment en offrant à tous les élèves un parcours d'éducation culturelle et artistique, ainsi que" sont supprimés.

**Art. 2.** Dans le titre IV du livre I<sup>er</sup> du même Code, il est inséré un chapitre V intitulé « Du parcours d'éducation culturelle et artistique ».

**Art. 3.** Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 1<sup>re</sup> intitulée « Dispositions générales ».

**Art. 4.** Dans la section 1<sup>re</sup> insérée par l'Art. 3, il est inséré un article 1.4.5-1 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° École supérieure des Arts ou ESA : l'établissement d'enseignement supérieur défini à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts ;

2° Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou ESAHR : l'enseignement défini à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

3° Opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française ;

4° Plateforme territoriale PECA : la plateforme visée aux articles 1.4.5-20 et 1.4.5-21 ;

5° Référents culturels : les référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

6° Référent scolaire : opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels ayant formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention, dont l'un des membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement et dont les missions sont visées à l'article 1.4.5-17, § 1<sup>er</sup>. »

**Art. 5.** Dans la section 1<sup>re</sup> insérée par l'Art. 3, il est inséré un article 1.4.5-2 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-2. Le parcours d'éducation culturelle et artistique, en abrégé PECA, a pour objectif de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;

2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;

3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;

4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Le parcours d'éducation culturelle et artistique contribue également :

1° à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;

2° à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;

3° à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement. »

**Art. 6.** Dans la section 1<sup>re</sup> insérée par l'Art. 3, il est inséré un article 1.4.5-3 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-3. Le parcours d'éducation culturelle et artistique est mis en œuvre :

1° au niveau de la Communauté française, par le Gouvernement et ses services ;

2° au niveau territorial, par l'intermédiaire d'un référent scolaire et d'une plateforme PECA ;

3° au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, avec la collaboration de référents culturels ;

4° par les écoles, notamment via les délégués-PECA visés à l'article 1.4.5-15 ;

5° par l'ESAHR.

**Art. 7.** Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 2 intitulée « Du Conseil de l'éducation culturelle et artistique ».

**Art. 8.** Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-5 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-5. § 1<sup>er</sup>. Il est créé un Conseil de l'éducation culturelle et artistique, en abrégé CECA, chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, propositions et recommandations :

1° sur toute question concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement, ce comprenant l'affectation des budgets dont il est question à l'article 1.4.5-22, § 4 ;

2° sur tout avant-projet de décret ou tout projet d'arrêté réglementaire adopté dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement ;

3° dans le cadre de l'évaluation par les services du Gouvernement des législations et réglementations relatifs au parcours d'éducation culturelle et artistique et aux collaborations entre la Culture et l'Enseignement ;

4° dans le cadre de la conception par les services du Gouvernement du plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13.

La consultation préalable du Conseil est obligatoire dans les cas mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 4°.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, le Conseil contribue :

1° à définir les priorités et les actions susceptibles de faire l'objet de campagnes thématiques ;

2° à faciliter la bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du public scolaire d'autre part ;

3° à identifier les inégalités en termes d'accès du public scolaire à la culture et à déterminer les solutions pour y remédier.

Pour ce faire, il s'appuie notamment sur les travaux des différentes plateformes PECA. »

**Art. 9.** Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-6 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-6. Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

1° le Secrétaire général du Ministère, ou son délégué ;

2° un représentant par référent scolaire ;

3° deux représentants du Conseil supérieur de la Culture ;

4° Dix référents culturels ;

5° un représentant du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

6° un représentant de chacune des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 1.6.6-1 ;

7° le Directeur général de la Direction générale du pilotage du système éducatif, ou son délégué.

8° le Directeur général adjoint expert en transversalité culturelle, ou son délégué :

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

En ce qui concerne les référents culturels visés à l'alinéa 1er, 4°, ils sont répartis comme suit :

1°. trois référents culturels de l'enseignement libre subventionné confessionnels,

2°. deux référents culturels pour l'enseignement fondamental officiel subventionné,

3°. deux référents culturels pour l'enseignement secondaire officiel subventionné,

4°. deux référents culturels pour Wallonie-Bruxelles Enseignement,

5°. un référent culturel pour l'enseignement libre subventionné non confessionnel. »

**Art. 10.** Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-7 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-7. Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Le Gouvernement met fin au mandat d'un membre :

1° à la demande de ce membre ;

2° suite à la perte par le membre de la qualité pour laquelle il avait été désigné. »

**Art. 11.** Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-8 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-8. Sont invités et peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil de l'éducation culturelle et artistique :

1° l'Administrateur général de la Culture, ou son délégué ;

2° l'Administrateur général de l'Enseignement, ou son délégué ;

3° le Coordinateur de l'Observatoire des politiques culturelles, ou son délégué ;

4° un représentant du Service général de l'Inspection de la Culture ;



5° un représentant du Service de l'Inspection ;

6° un représentant du service en charge du pilotage du PECA ;

7° un représentant des ESA, désigné sur proposition de la Chambre des Écoles supérieures des Arts de l'ARES.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qu'il juge utile d'entendre pour éclairer ses travaux. Les personnes invitées ont voix consultative. »

**Art. 12.** Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-9 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-9. § 1<sup>er</sup>. La présidence est exercée par le Secrétaire général du Ministère, ou son délégué.

§ 2. La présidence assure les tâches qui lui sont conférées par le règlement d'ordre intérieur.

Elle participe aux débats, les organise et les conclut. »

**Art. 13.** Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-10 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-10. Le secrétariat du Conseil de l'éducation culturelle et artistique est assuré par les services du Gouvernement.

En concertation avec le président, le secrétariat est chargé :

1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions et de la rédaction du procès-verbal ;

2° de veiller au respect de la législation et du règlement d'ordre intérieur ;

3° de relayer auprès des membres la position et les propositions des services du Gouvernement quant à la mise en œuvre du PECA. »

**Art. 14.** Dans la section 2 insérée par l'Art. 7, il est inséré un article 1.4.5-11 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-11. Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique établit, sur proposition du secrétariat, son règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'éducation culturelle et artistique se réunit au moins trois fois par année scolaire. »

**Art. 15.** Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 3 intitulée « Du pilotage du PECA ».

**Art. 16.** Dans la section 3 insérée par l'Art. 15, il est inséré un article 1.4.5-12 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-12. Le Gouvernement assure, par l'intermédiaire de ses services, le pilotage du parcours d'éducation culturelle et artistique.

À cet effet, il est chargé :

1° de veiller à l'intégration structurelle, systématique et généralisée du PECA dans l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

2° de sensibiliser et de stimuler les différents acteurs ;

3° de susciter l'innovation et l'expérimentation ;

4° de stimuler l'offre culturelle et artistique à destination des publics scolaires et d'assurer sa diffusion ;

5° de communiquer et de diffuser des informations au sujet du PECA ;

6° de veiller à la bonne articulation des différents acteurs et projets, en assurant un rôle de mise en relation ;

7° d'analyser et d'évaluer la mise en œuvre du PECA, et de procéder si nécessaire à des améliorations ;

8° d'établir un cadastre des démarches culturelles et artistiques réalisées dans les écoles. »

**Art. 17.** Dans la section 3 insérée par l'Art. 15, il est inséré un article 1.4.5-13 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-13. § 1er. Le Gouvernement adopte tous les cinq ans, après avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique, un plan d'actions PECA définissant les stratégies, les objectifs chiffrés, le programme d'actions, et le calendrier de mise en œuvre envisagés pour les cinq ans à venir.

Le plan identifie les publics prioritaires et les actions à mettre en œuvre en priorité et comprend la mise en place de campagnes thématiques. À cet égard, une attention particulière est accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et aux élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé.

§ 2. Le plan d'actions PECA peut être adapté en cours de mise en œuvre, après avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. »

**Art. 18.** Dans la section 3 insérée par l'Art. 15, il est inséré un article 1.4.5-14 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-14. Le Gouvernement met en place, sous la forme d'un outil numérique accessible en ligne, un centre de ressources documentaires concernant le parcours d'éducation culturelle et artistique.

L'outil numérique mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1° agrège, répertorie et met en réseau les offres et données culturelles et artistiques existantes à destination des publics scolaires ;

2° permet de récolter les demandes d'interventions culturelles et artistiques introduites par les écoles ;

3° agrège, répertorie et met à disposition les outils pédagogiques disponibles en libre accès ;

4° agrège, répertorie et diffuse les pratiques inspirantes en termes de médiation culturelle vers les publics scolaires ;

5° agrège et répertorie les analyses et études concernant l'accès et la participation des publics scolaires à la vie culturelle, et met à disposition celles qui sont disponibles en libre accès.

L'outil numérique est accessible à l'ensemble des équipes éducatives, des opérateurs culturels, des artistes, des chercheurs, des étudiants et de toute personne intéressée. »

**Art. 19.** Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 4 intitulée « Des délégués-PECA ».

**Art. 20.** Dans la section 4 insérée par l'Article 19, il est inséré un article 1.4.5-15 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-15. Chaque école peut identifier en son sein au moins un délégué-PECA au sein de l'équipe pédagogique, parmi les volontaires.

Le cas échéant, le délégué-PECA exerce, avec l'appui et le soutien des référents culturels de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont il relève, les missions suivantes :

1° répercuter dans son école les informations reçues au niveau de la plateforme territoriale PECA.

2° être à l'écoute des besoins et des aspirations de son école par rapport au parcours d'éducation culturelle et artistique, et porter leur sa représentation au niveau de la plateforme territoriale PECA ;

3° participer à la mise en place de projets au niveau de la plateforme territoriale PECA ;

4° le cas échéant, formuler des propositions au directeur en vue de l'intégration ou du renforcement du parcours d'éducation culturelle et artistique dans contrat d'objectif de l'école.

**Art. 21.** Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 5 intitulée « Des référents scolaires ».

**Art. 22.** Dans la section 5 insérée par l'Article 21, il est inséré un article 1.4.5-16 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-16. § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement désigne, par zone ou selon un découpage territorial qu'il détermine, un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels pour assurer le rôle de référent scolaire.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs assure le rôle de référent scolaire, les prescriptions suivantes sont d'application :

1° les membres du groupement formalisent par écrit leur collaboration par le biais d'une convention ;

2° un de ses membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

§ 2. Les référents scolaires doivent être constitués sous la forme d'une personne morale.

Les référents scolaires sont désignés pour une période de 5 ans, renouvelable, prenant cours le 30 septembre de l'année de leur désignation. »

**Art. 23.** Dans la section 5 insérée par l'Article 21, il est inséré un article 1.4.5-17 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-17. § 1er. Le référent scolaire exerce, sur le territoire pour lequel il est désigné, les missions suivantes :

1° Agréger, coordonner, développer et compléter, dans une dynamique inter-réseaux, une offre rendant compte de la diversité des disciplines culturelles et artistiques ;

2° organiser la mise en relation entre, d'une part, les écoles et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;

3° animer une plateforme territoriale de concertation PECA ;

4° alimenter le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8° et le centre de ressources documentaires.

§ 2. Le référent scolaire détaille la manière dont il compte exercer ses missions dans un plan d'actions évalué et actualisé annuellement. Ce plan repose sur une analyse partagée du territoire, visant à s'assurer :

1° de la participation de l'ensemble des écoles ;

2° de la participation de l'ensemble des opérateurs culturels ;

3° que les projets concernent tous les domaines culturels et artistiques et que l'offre à destination des écoles soit variée et adaptée à leurs besoins. »

**Art. 24.** Dans la section 5 insérée par l'Article 21, il est inséré un article 1.4.5-18 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-18. Les référents scolaires sont désignés sur la base d'un appel à candidatures prenant en compte les critères suivants :

1° les spécificités géographiques et sociales du territoire ;

2° l'expérience du référent scolaire dans la mise en place, le développement et le suivi de partenariats culture-école ;

3° la capacité du référent scolaire à mettre en relation les écoles, d'une part et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR ;

4° la capacité du référent scolaire à assurer ses missions sur l'ensemble du territoire ;

5° la pertinence des pistes envisagées pour améliorer la couverture territoriale et garantir à tous les élèves un accès à la culture ;

6° la qualité et la quantité des partenariats envisagés.

»

**Art. 25.** Dans la section 5 insérée par l'Art. 211, il est inséré un article 1.4.5-19 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-19. Le Gouvernement accorde aux référents scolaires une subvention destinée à couvrir une partie de leurs frais de personnel et de fonctionnement. »

**Art. 26.** Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 6 intitulée « Des plateformes territoriales PECA ».

**Art. 27.** Dans la section 6 insérée par l'Article 26, il est inséré un article 1.4.5-20 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-20. § 1<sup>er</sup>. Il est créé, auprès de chaque référent scolaire, une plateforme territoriale.

La plateforme territoriale PECA est composée :

- 1° d'un représentant du service du pilotage PECA, lequel préside ;
- 2° du référent scolaire, lequel anime les réunions ;
- 3° d'entre cinq et dix délégués-PECA, désignés par les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, chacun en désignant au moins un délégué-PECA ;
- 4° d'un référent culturel de Wallonie-Bruxelles Enseignement et de chaque fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 5° d'un représentant de l'ESAHR, désigné sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le président :

- 1°. fixe l'agenda et ordre du jour des réunions ;
- 2°. veille à la bonne organisation des travaux et à la sérénité des débats.

Les décisions de la plateforme territoriale PECA sont prises au consensus. »

**Art. 28.** Dans la section 6 insérée par l'Article 26, il est inséré un article 1.4.5-21 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-21. La plateforme territoriale PECA vise à :

- 1° organiser et formaliser la rencontre, le contact direct et la mise en réseau des acteurs du PECA ;
- 2° assurer la concertation entre les acteurs du PECA relativement aux besoins des écoles et aux offres culturelles et artistiques disponibles ;
- 3° assurer la diffusion et l'échange d'informations sur les dispositifs de médiation culturelle disponibles ;
- 4° affiner et actualiser le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8°, sur le territoire concerné ;
- 5° favoriser le développement, la mise en œuvre et la diffusion de projets inter-écoles, inter-réseaux et inter-opérateurs culturels ;
- 6° contribuer à l'élaboration du plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 et à sa mise en œuvre sur le territoire. »

**Art. 29.** Dans le chapitre V inséré par l'Art. 2, il est inséré une section 7 intitulée « Du financement du PECA ».

**Art. 30.** Dans la section 7 insérée par l'Article 29, il est inséré un article 1.4.5-22 rédigé comme suit :

« Art. 1.4.5-22. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des subventions pouvant être accordées en vertu d'autres législations, le Gouvernement peut soutenir, selon les modalités qu'il arrête, les projets et activités :

- 1° qui contribuent aux objectifs définis à l'article 1.4.5-2 ;
- 2° et qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies et priorités définies par le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13.

Le soutien visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut consister :

- 1° en l'octroi de subventions aux opérateurs culturels qui portent le projet ou développent les activités ;
- 2° en une assistance matérielle des services du Gouvernement en vue du développement, de la réalisation ou de la promotion des projets et activités concernés.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier du soutien mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, les projets et activités concernés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° mettre en relation des élèves avec des artistes, des œuvres ou des opérateurs culturels ;
- 2° se dérouler dans le cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;

3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :

- a) les objectifs poursuivis ;
- b) les savoirs et compétences transversales visées ;
- c) le lien avec les référentiels, transmis sous forme d'un document de synthèse, (savoirs, savoir-faire ou compétences,) du niveau d'enseignement concerné ;
- d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation ;
- e) le public concerné ;
- f) les partenaires en présence ;
- g) l'implication des différentes parties prenantes ;
- h) les indicateurs d'évaluation ;

4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;

5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différents territoires et de la population scolaire de la Communauté française ;

6° être accessibles gratuitement ou à un prix abordable pour tous les élèves participants, arrêté par le Gouvernement.

§ 3. Sans préjudice des budgets alloués aux activités culturelles à destination de l'enseignement dans le cadre d'autres dispositifs, les montants suivants sont affectés annuellement à la mise en œuvre du présent chapitre :

1° au cours de l'exercice 2022 : 3.827.619 € ;

2° au cours de l'exercice 2023 : 4.453.585 € ;

3° au cours de l'exercice 2024 : 4.956.393 € ;

4° au cours de l'exercice 2025 : 5.512.389 € ;

5° au cours de l'exercice 2026 : 6.007.383 € ;

6° au cours de l'exercice 2027 : 6.636.378 € ;

7° au cours de l'exercice 2028 : 7.268.378 € ;

8° au cours de l'exercice 2029 : 7.463.378 € ;

9° à partir de l'exercice 2030 : 7.637.378 €.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er sont indexés annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 4. Le Gouvernement répartit les montants annuels mentionnés au paragraphe 3 en trois enveloppes destinées

1° au renforcement du subventionnement des opérateurs qui bénéficient d'un soutien pluriannuel et dont tout ou partie des activités s'adressent au jeune public, et plus particulièrement au public scolaire ; la subvention prévue à l'article 1.4.5-19 est incluse dans cette enveloppe ;

2° au renforcement des programmes développés par les services du Gouvernement en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ;

3° à soutenir de nouveaux projets à destination des publics scolaires.

Le Gouvernement précise l'affectation des moyens au sein de chaque enveloppe, en accordant une attention prioritaire :

1° aux écoles à indice socio-économique faible dans la mesure où dans le classement des implantations réalisées en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein

des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, elles relèvent des classes 1 à 8 ;

2° aux classes dont le cadastre mentionné à l'article 1.4.5-12, alinéa 2, 8°, révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles. ;

3° aux écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels sont absents ou peu nombreux.

## **Chapitre 2. – Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans les politiques culturelles**

**Art. 31.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, il est inséré un 25° rédigé comme suit :

« 25° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 35/1 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« La demande précise également si tout ou partie de l'activité s'adresse à un public scolaire. »

Dans l'article 45 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans le même décret, l'article 49 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 50 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 62 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat-programme emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 63, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, du même décret, le f) est complété par ce qui suit rédigé comme suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans le même décret, l'article 64 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 65 du même décret, l'alinéa 2 est complétée par un 7° rédigé comme suit :

« 7°, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

**Art. 32.** Dans l'article 2 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des collaborations que peuvent nouer les associations visées par le présent décret avec des établissements scolaires, des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit ou des écoles supérieures

des arts, le présent décret n'est pas applicable aux opérateurs dont les activités et formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ou sont destinées principalement à un public de professionnels artistiques ou d'étudiants en art. »

Dans le même article, il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

"Le cas échéant, les actions menées, dans le cadre des finalités du présent décret, avec des établissements d'enseignement se développent en conformité avec les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code."

**Art. 33.** Dans l'article 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, il est inséré un 21° rédigé comme suit :

« 20° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du même décret, le 5° est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - les programmes contribuant aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ; si aucun programme de médiation à destination du public scolaire n'est prévu, l'opérateur en motive les raisons dans sa demande de reconnaissance ; »

Dans le troisième paragraphe du même article, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'élaboration et la mise en œuvre du plan implique également une concertation avec les écoles du territoire où l'action est développée. Le cas échéant, les actions menées avec des écoles se développent en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 11, alinéa 4, du même décret, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° des écoles, en vue d'aider les opérateurs directs à contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

**Art. 34.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, il est inséré un 22° rédigé comme suit :

« 22° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans le chapitre 2 du titre 1<sup>er</sup> du même décret, il est inséré un article 4/2 rédigé comme suit :

« Lorsqu'ils s'adressent à un public scolaire, les projets et activités soutenus en vertu du présent décret se développent en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 64 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 66, § 1<sup>er</sup>, du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 67, § 1<sup>er</sup>, du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 77/2 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 77/4, du même décret, le 3° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 77/5 du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 80 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention d'une durée de quatre ans emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 81, 6°, du même décret, il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une description de la façon dont les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, un argumentaire précisant pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 82 du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 88 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 90 du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ; »

Dans l'article 91 du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 97, § 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 98 du même décret, le 2° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 99 du même décret, il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

**Art. 35.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, il est ajouté un 18° rédigé comme suit :



« 18° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans le même décret, l'article 2 est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« L'action des centres culturels contribue aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 12, alinéa 3, du même décret, il est ajouté un 5° rédigé comme suit :

« 5° des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. »

Dans l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 3°, du même décret, les mots « et les écoles » sont insérés entre les mots « avec les opérateurs culturels » et les mots «, ainsi que ».

Dans l'article 20, alinéa 2, du même décret, il est ajouté un 7° rédigé comme suit :

« 7° les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 36 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par ce qui suit :

« Lorsque la spécialisation porte sur la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique, l'avis de la commission sectorielle est remplacé par un avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 69 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par ce qui suit :

« Lorsque la spécialisation porte sur la mise en œuvre des objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique, l'avis de la commission sectorielle est remplacé par un avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « En cas d'avis divergents émanant de la Commission d'avis et de la commission d'avis sectorielle compétente » sont remplacés par les mots « En cas de divergence entre, d'une part, l'avis de la Commission d'avis, et d'autre part, l'avis de la commission d'avis sectorielle compétente ou du Conseil de l'éducation culturelle et artistique ».

**Art. 36.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, il est inséré un 12° rédigé comme suit :

« 12° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 10 du même décret, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La demande de soutien précise si elle porte sur des activités s'adressant en tout ou en partie à un public scolaire. »

Dans l'article 19 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 25 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 27 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° lorsqu'il s'adresse à un public scolaire, l'adéquation du projet au regard des objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 31 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'une convention emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 32, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le 9° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 33 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Dans l'article 35 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Dans l'article 43 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception liée à la nature particulière des activités développées, le bénéfice d'un contrat-programme emporte pour l'opérateur bénéficiaire l'obligation de contribuer aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 44, § 2, du même décret, le 9° est complété par ce qui suit :

« ; la demande précise comment les activités développées contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ou, au contraire, pourquoi l'opérateur estime devoir être exempté de cette obligation au regard de la nature particulière de ses activités ; »

Dans l'article 45 du même décret, l'alinéa 2 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

Dans l'article 47 du même décret, l'alinéa 3 est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'adéquation du projet au regard des objectifs du parcours d'éducation culturelle et artistique, et des stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

**Art. 37.** Dans l'article 1er du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, il est ajouté un 7° rédigé comme suit :

« 8° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code. »

Dans l'article 8 du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les musées reconnus contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Dans l'article 11 du même décret, le paragraphe 2 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les pôles muséaux reconnus contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique et s'inscrivent dans les stratégies et priorités définies dans le plan d'actions PECA. »

**Art. 38.** Dans l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, il est inséré un 16° rédigé comme suit :

« 16° délégué-PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

#### **Chapitre 4. – Dispositions finales**

**Art. 39.** Le caractère facultatif de la désignation des délégués PECA visé à l'article 1.4.5-15 est évalué par le Gouvernement dans le courant de l'année scolaire 2025-2026.

**Art. 40.** Le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement est abrogé.

Les appels à projets lancés avant l'entrée en vigueur du présent article, de même que les activités en cours, restent soumises jusqu'à leur conclusion aux dispositions du décret précité, et à celles prises en vertu de celui-ci.

**Art. 41.** Les premiers membres du CECA sont désignés dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 42.** Les articles 22 à 29 produisent leurs effets au 30 septembre 2020.

Par dérogation à l'Art. 22, les premiers référents scolaires sont désignés pour une période pilote de 3 ans se clôturant au 30 septembre 2023.

L'article 41 entre en vigueur à la date arrêtée par le Gouvernement ou, à défaut, au 30 septembre 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,  
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 71.679/2  
du 13 juillet 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘relatif au parcours d’éducation culturelle et artistique’

Le 13 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 juillet 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions.

Or, lorsqu'un financement public remplit les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne' (ci-après : « le TFUE »), il constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme on le verra ci-après, lacunaires, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois ces régimes précisés et complétés, si les régimes de subventions ainsi organisés constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et, le cas échéant, si les aides concernées remplissent ou pas les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. L'ensemble de l'avant-projet à l'examen se situe à l'intersection des matières de l'enseignement et de la culture, en ce qui concerne notamment, s'agissant de cette dernière, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, les bibliothèques, discothèques et service similaires et la politique de la jeunesse au sens de l'article 4, 3°, 4°, 5° et 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

À ce titre, outre qu'il envisage de confier certaines missions à des opérateurs culturels, qui pourront être désignés comme « référents scolaires » conformément aux articles 21 et suivants de l'avant-projet, il envisage, en ses articles 31 à 37, de modifier divers décrets organiques dans différentes matières culturelles.

Or, dans les matières culturelles, les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 précité que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a souvent rappelé, il résulte de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans les matières culturelles ici concernées, telles qu'elles sont visées à l'article 4, 3°, 4°, 5° et 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il s'agit du Conseil supérieur de la Culture, de la Chambre de concertation des Arts vivants, de la Chambre de concertation des Musiques, de la Chambre de concertation des Arts plastiques, de la Chambre de concertation des Écriture et du Livre, de la Chambre de concertation du cinéma, de la Chambre de concertation des Patrimoines culturels et de la Chambre de concertation de l'Action culturelle territoriale, instaurés par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle' et composés notamment de représentants des tendances idéologiques et philosophiques disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française conformément aux articles 20, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, et 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du même décret.

Si le Conseil supérieur de la Culture, la Chambre de concertation des Arts vivants et la Chambre de concertation de l'Action culturelle territoriale ont donné leur avis sur le texte en projet, tel n'est pas le cas des autres organes mentionnés ci-avant. Or, vu le caractère extrêmement large de la notion de « parcours d'éducation culturelle », telle qu'elle est décrite à l'article 1.4.5-2, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code ») (article 5 de l'avant-projet), on n'aperçoit pas en quoi l'un des domaines d'intervention d'une des chambres de concertation précitée, toutes organisées par le décret du 28 mars 2019, pourrait ne pas être concerné par ledit parcours.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités prescrites.

3. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre notamment de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Le dispositif en projet implique de nombreux échanges et collectes de données qui ont trait notamment à des opérateurs culturels, lesquels peuvent être des personnes physiques (article 1.4.5-1, 3°, en projet du Code – article 4 de l'avant-projet).

Entre autres, est prévue la création d'un outil numérique accessible en ligne, qui répertoriera notamment les « offres et données culturelles et artistiques existantes à destination des publics scolaires » (article 1.4.5-14, en projet du Code – article 18 de l'avant-projet).

Par conséquent, il convient de demander l'avis de l'Autorité de protection des données sur l'avant-projet.



4. Si l'avant-projet devait être modifié à la suite de l'accomplissement de ces formalités sur des points autres que ceux résultant du présent avis, il devrait à nouveau être soumis à la section de législation sur ces points conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

##### I. LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ ISSU DES ARTICLES 23 ET 24 DE LA CONSTITUTION

1. Ayant pour objet de régler des matières relatives à l'enseignement et à la culture, l'avant-projet est tenu au respect du principe de légalité issu des articles 23, alinéa 3, 5°, et 24, § 5, de la Constitution.

2. S'agissant des matières culturelles, de manière générale, la section de législation considère que le principe de légalité issu de l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution ne peut être compris comme permettant au législateur, après avoir déterminé « l'objet » d'un droit culturel entrant dans les prévisions de l'article 23 de la Constitution, d'attribuer sans plus au Gouvernement le pouvoir de déterminer la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel d'un tel droit<sup>1</sup>. Il importe en effet de ne pas priver d'effet utile la distinction qu'opère la Constitution entre les matières qui ne sont pas réservées au législateur et pour lesquelles il appartient à celui-ci de décider s'il règle la matière lui-même ou s'il la confie au pouvoir exécutif, et les matières constitutionnellement réservées au législateur, pour lesquelles le même choix ne peut revenir dans les mêmes termes au législateur. Compte tenu de la nécessité de donner un effet utile à la distinction que la Constitution établit entre les matières réservées au législateur et les matières non réservées, la section de législation est d'avis que l'obligation de déterminer l'objet des mesures sur

<sup>1</sup> La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis° 62.477/1 donné le 19 février 2018 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 6 juillet 2018 'relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-2018, n° 1588/1, pp. 191 à 224, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62477>).

lesquelles la délégation porte dans une matière réservée au législateur par l'article 23 de la Constitution implique qu'il appartient à celui-ci d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution <sup>2</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement les régimes de subventions <sup>3</sup> intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution et, de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, comme c'est le cas en l'espèce, la section de législation a également appelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » <sup>4</sup>.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier <sup>5</sup>.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en

<sup>2</sup> En ce sens, l'avis 63.964/4/VR donné en chambres réunies le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, A-813/001, pp. 64 à 90 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964>).

<sup>3</sup> Sur cette question, voir notamment l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71541>) et l'avis 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la jeunesse et à la Jeunesse' (non encore publié).

<sup>4</sup> Avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42097>).

<sup>5</sup> Voir notamment, l'avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17 à 22 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36678>) et l'avis 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 395/1, pp. 14 à 26 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42281>). Voir également l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation n° 2 formulée sous l'article 39 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38 à 62 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44730>) et l'avis 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation n° 2 formulée sous le point I (« L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle »), ainsi que l'observation n° 3 formulée sous le point III (« Le respect des règles en matière d'octroi de subventions ») (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 83 à 121 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45780>).

témoigne l'exigence de publier en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions en mentionnant les sommes et avantages octroyés.

À ce propos, en l'espèce, l'article 1.4.5-22, en projet du Code (article 30 de l'avant-projet) a un objet et une portée très large, et envisage l'octroi de subventions notamment à des opérateurs culturels, qu'il s'agisse de « porter des projets » ou de « développer des activités » (article 1.4.5-22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, en projet), ces subventions étant destinées notamment au renforcement des opérateurs qui bénéficient déjà d'un soutien pluriannuel ainsi qu'au soutien de nouveaux projets (article 1.4.5-22, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, en projet).

Les subventions ainsi concernées ont donc vocation à soutenir des activités culturelles régulières, mais également, le cas échéant, des projets plus ponctuels.

En ce qui concerne les subventions qui visent à soutenir des activités culturelles régulières, si bien qu'elles entrent dans les prévisions de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du Pacte culturel, ce dernier dispose que

« [l]es règles d'agrégation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ».

Il résulte de l'économie de la loi du Pacte culturel et en particulier de son article 10 qu'un texte législatif qui se rapporte à un régime d'agrégation et d'octroi de subventions en faveur d'activités culturelles régulières doit circonscrire de manière précise, au titre des conditions d'octroi des aides envisagées, les actions pour lesquelles les subventions prévues peuvent être allouées <sup>6</sup>.

S'agissant des aides destinées aux projets ponctuels, la loi du Pacte culturel, en son chapitre VI, attache des garanties particulières à l'octroi des encouragements individualisés. Ainsi les articles 13 et 14 de cette loi précisent ceci :

« Art. 13. Dans le domaine des arts, des lettres et des sciences, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères artistiques, esthétiques et scientifiques.

L'égalité des droits entre les citoyens, quelles que soient leurs convictions, doit être assurée, en ce qui concerne notamment l'octroi de prix, bourses, prêts et allocations quelconques, la participation aux compétitions sportives et activités culturelles, et l'encouragement à la recherche.

Art. 14. Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre culturel, doit publier chaque année en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages ».

3. En matière d'enseignement, l'article 24, § 5, de la Constitution dispose que

<sup>6</sup> Voir en ce sens l'avis n° 63.964/4/VR précité.

« [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1 [...] [Elle] traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »<sup>7</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décrétal établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci<sup>8</sup>.

4. À la lumière des considérations qui précèdent, le texte en projet est sujet à critique au regard des principes de légalité issus des l'articles 23, alinéa 3, 5°, et 24, § 5, de la Constitution.

À cet égard, on relèvera en particulier les difficultés suivantes :

1° L'article 1.4.5-13, en projet du Code (article 17 de l'avant-projet) prévoit que le Gouvernement adopte tous les cinq ans un « plan d'actions PECA » qui définit les stratégies, les objectifs chiffrés, le programme d'actions et le calendrier de sa mise en œuvre envisagés pour les cinq années à venir.

<sup>7</sup> Voir e.a., C.C., arrêt n° 2/2006, 11 janvier 2006, B.14.

<sup>8</sup> Voir e.a. l'avis 69.471/2 donné le 28 juin 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2021 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 266/1, pp. 134 à 154 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69471>).

L'alinéa 2 du même article précise que le plan d'actions identifie les publics prioritaires et les actions prioritaires à mettre en œuvre et comprend la mise en place de campagnes thématiques. Le plan doit être soumis à l'avis du Conseil de l'éducation culturelle et artistique, dont les missions sont énumérées à l'article 1.4.5-5 en projet du Code (article 8 de l'avant-projet). Plusieurs notions contenues dans les dispositions précitées ne font l'objet d'aucune définition, alors que leur contour est, en soi, assez flou ; à titre d'exemple, on retiendra les notions de « campagnes thématiques »<sup>9</sup> (on se demande en quoi consistera la « campagne ») et de « bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du public scolaire d'autre part »<sup>10</sup> sans que l'on sache plus précisément comment sont définis les « besoins des publics scolaires ».

Or, tel que cela ressort de l'article 1.4.5-22, § 1<sup>er</sup>, en projet du Code (article 30 de l'avant-projet), les projets et activités en matière culturelle doivent précisément s'inscrire dans le cadre des stratégies et priorités qui sont définies par le plan d'actions du Gouvernement pour pouvoir prétendre à son soutien sous la forme d'une assistance matérielle ou de subventions.

Par ailleurs, les articles 31 à 37 de l'avant-projet se donnent pour objet de modifier divers décrets qui organisent la reconnaissance et le subventionnement de différents intervenants dans certaines matières culturelles afin d'imposer une nouvelle obligation à chaque catégorie d'intervenants concernés, à savoir « contribuer aux objectifs, stratégies, et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique », cette contribution étant en outre, le cas échéant, prise en compte en vue de l'octroi d'une des aides prévues par ces décrets organiques.

Compte tenu de ce que les éléments constitutifs du plan d'actions sont déterminants pour l'octroi de la reconnaissance ou des aides aux opérateurs concernés, l'habilitation large qui est faite au Gouvernement pour en définir les contours, dans un cadre législatif qui présente un caractère flou, ne rencontre pas les exigences de légalité telles qu'elles sont exposées aux points 2 et 3 de l'observation. Il résulte en effet de cette habilitation que l'essentiel de la politique qui sera menée en application de l'avant-projet sera déterminée en réalité par ce plan d'action arrêté par le Gouvernement et non par le décret comme le requiert pourtant le principe de légalité.

2° Aux termes de l'article 1.4.5-12, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du Code (article 16 de l'avant-projet), le Gouvernement assure par l'intermédiaire de ses services « le pilotage du parcours d'éducation culturelle et artistique ». L'alinéa 2 en projet tend à préciser les missions qui lui reviennent dans ce cadre. Or nombre de ces missions ont un caractère peu précis, comme le fait de « sensibiliser et de stimuler les différents acteurs », « susciter l'innovation et l'expérimentation », « stimuler l'offre culturelle » et « veiller à une bonne articulation des différents acteurs et projets ».

<sup>9</sup> Articles 1.4.5.5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et 1.4.5.13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du Code (articles 8 et 17 de l'avant-projet).

<sup>10</sup> Article 1.4.5.5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, en projet du Code (article 8 de l'avant-projet).

La notion de pilotage n'étant autrement définie que par le renvoi à la liste des missions énumérées à l'alinéa 2, il ne peut être déterminé si l'exercice de ces missions pourrait avoir un impact sur les aides ou autres avantages, droits et obligations auxquels pourraient prétendre les opérateurs culturels concernés de sorte qu'ici encore les exigences relatives au principe de légalité ne sont pas rencontrées.

3° L'article 1.4.5-16, § 1<sup>er</sup>, en projet du Code (article 22 de l'avant-projet) prévoit qu'un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels sera désigné « par zone » pour assurer le rôle de référent scolaire. Le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de viser les « zones scolaires ». Le dispositif sera précisé en ce sens.

La même disposition habilite le Gouvernement à déterminer un « découpage territorial » différent de celui des zones scolaires pour la désignation des référents scolaires sans définir les critères de ce découpage. Or la mise en œuvre de cette habilitation par le Gouvernement pourrait modifier de manière déterminante le nombre des opérateurs concernés et leur répartition géographique sur le territoire.

Le dispositif devra être complété pour prévoir les critères précis de cette dérogation.

4° L'article 1.4.5-18 en projet du Code (article 24 de l'avant-projet) énumère les critères de désignation des « référents scolaires », critères qui sont décrits de manière particulièrement floue et ne font l'objet d'aucun système de pondération. Ainsi, il est très délicat pour les candidats « référents scolaires » d'identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour être désignés.

Dans un ordre d'idées similaire, cette disposition est en défaut d'établir les règles de priorité et de sélection, pour le cas où plusieurs candidats répondraient positivement aux critères énumérés pour une même « zone » ou une même « découpe territoriale ».

5° L'article 1.4.5-19 en projet du Code (article 25 de l'avant-projet) prévoit que le Gouvernement accorde aux référents scolaires « une subvention destinée à couvrir une partie de leur frais de personnel et de fonctionnement », sans autre précision notamment quant à la « partie » des frais de personnel et de fonctionnement « couverte », le calcul des montants et la procédure d'octroi des subventions.

6° Comme il a déjà été exposé au 1° de la présente observation, l'article 1.4.5-22 en projet du Code (article 30 de l'avant-projet) met en place un régime d'aides destiné à des projets et activités qui « contribuent aux objectifs [du parcours d'éducation culturelle et artistique] » et « s'inscrivent dans le cadre des stratégies et priorités définies dans le plan d'action visé à l'article 1.4.5-13 [en projet,] », aides qui peuvent prendre la forme d'une assistance matérielle des services du Gouvernement ou de l'octroi de subventions.

Les conditions requises pour pouvoir bénéficier de ces subventions sont prescrites par le paragraphe 2 de l'article 1.4.5-22 en projet du Code. Or, ces critères sont rédigés en termes à ce point larges qu'il en devient impossible pour les demandeurs de subventions de déterminer, sur la base du dispositif en projet, s'ils y répondent pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces subventions. Il en va de même en ce qui concerne les règles de répartition des montants alloués entre les trois enveloppes visées au paragraphe 4 de la disposition en projet, règles qui font défaut dans le texte en projet. De même, les critères prioritaires que le Gouvernement sera appelé à prendre en considération pour « préciser l'affectation des moyens au sein de chaque enveloppe » s'avèrent insuffisants au regard du principe de légalité.

Il convient en outre de relever que, plus fondamentalement encore, le texte en projet est en défaut de fixer la moindre règle permettant de déterminer les montants qui seront alloués pour chaque projet ou activité, ainsi que les règles de procédure qui permettront notamment de garantir le respect du principe d'égalité entre les bénéficiaires.

5. Dans son ensemble et spécialement en ce qui concerne les dispositions précitées, l'avant-projet sera fondamentalement revu et complété à la lumière des considérations qui précèdent.

## II. LA LOI DU PACTE CULTUREL ET LES DIFFÉRENTS ORGANES INTERVENANTS

### A. En général

L'article 1.4.5-5 en projet du Code (article 8 de l'avant-projet), entend créer le Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Cet organe consultatif se voit conférer des missions d'avis, de propositions et de recommandations, portant sur les aspects transversaux concernés par le décret en projet.

Parmi les avis qu'il sera appelé à donner, certains revêtent un caractère transversal plus marqué, comme l'avis que le conseil devra donner sur « toute question concernant les orientations, les objectifs et la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement, ce comprenant l'affectation des budgets dont il est question à l'article 1.4.5-22, § 4 », sur « tout avant-projet de décret ou tout projet d'arrêté réglementaire adopté dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique et des collaborations entre la culture et l'enseignement » et, « dans le cadre de l'évaluation par les services du Gouvernement des législations et réglementations relatifs au parcours d'éducation culturelle et artistique et aux collaborations entre la Culture et l'Enseignement » (article 1.4.5-5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup>, en projet – article 8 de l'avant-projet). Il lui incombera également de « faciliter la bonne adéquation entre l'offre culturelle et artistique d'une part, et les besoins du public scolaire, d'autre part » (article 1.4.5-5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet – article 8 de l'avant-projet).

Certains des avis précités doivent obligatoirement être sollicités par l'autorité, comme les avis requis en vertu de l'article 1.4.5-5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup>, en projet.

Tout comme l'avant-projet dans sa globalité, les missions du Conseil de l'éducation artistique et culturelle se situent ainsi à l'intersection de la matière de l'enseignement et de la culture, et notamment, s'agissant de cette dernière, des beaux-arts, du patrimoine culturel, des musées et les autres institutions scientifiques culturelles, des bibliothèques, discothèques et services similaires, et de la politique de la jeunesse, au sens de l'article 4, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de la loi du 8 août 1980.

Par ailleurs, selon l'article 1.4.5-6 en projet du Code (article 9 de l'avant-projet), le Conseil compte parmi ses membres, entre autres, un représentant par « référent scolaire », ce dernier étant selon l'article 1.4.5-1, 6<sup>o</sup>, en projet (article 4 de l'avant-projet) <sup>11</sup> un opérateur culturel ou un groupement de tels opérateurs, ainsi que deux représentants du Conseil de la Culture.

Il en résulte que le conseil constitue un organe d'avis au sens des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel.

Conformément à l'article 7 précité, il doit dès lors être composé de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

La composition du Conseil, telle qu'elle est organisée par l'article 1.4.5-6 en projet (article 9 de l'avant-projet), ne répond pas à cette exigence. Elle sera revue en conséquence.

Vu les missions notamment de concertation conférées à la « plateforme territoriale PECA » par l'article 1.4.5-21 en projet du Code (article 28 de l'avant-projet), cette observation vaut également à l'égard de ladite plateforme, dont la composition est fixée à l'article 1.4.5-20 en projet (article 27 de l'avant-projet).

## B. Les référents scolaires

1. La section V du livre I<sup>er</sup>, titre IV, chapitre V, en projet du Code (articles 1.4.5-16 en projet – articles 21 à 25 de l'avant-projet) crée et organise la fonction de « référent scolaire ».

Aux termes de l'article 1.4.5-16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, ce « référent culturel », désigné par le Gouvernement, doit être « un opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels ».

<sup>11</sup> Voir également l'article 1.4.5-16 en projet (article 22 de l'avant-projet).



Il aura pour missions, en substance, d'agréger, de coordonner et de compléter une offre culturelle rendant compte de la diversité des disciplines culturelles et artistiques, d'organiser la mise en relation entre les écoles, les artistes, les opérateurs culturels et les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), d'animer une plateforme territoriale de concertation et d'alimenter un cadastre des démarches culturelles et artistiques réalisées dans les écoles et un centre de ressource documentaire.

Le rôle du référent scolaire est donc fondamental dans la mise en relation entre les opérateurs culturels qui proposent des offres culturelles et artistiques à destination des publics scolaires d'une part, et les écoles, d'autre part.

2. Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et du droit à l'épanouissement culturel garanti par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, le système envisagé pose question. Il suscite également des questions au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du Pacte culturel, aux termes duquel,

« [e]n application des articles [11 et 131] de la Constitution, les décrets pris par chacun des [législateurs des Communautés] ne peuvent contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ».

Ainsi, au regard de ces principes, la question se pose de savoir si, eu égard aux missions confiées au « référent scolaire », il n'y a pas une contradiction intrinsèque à confier les missions décrites au point 1 aux opérateurs culturels eux-mêmes. En effet, ces derniers pourraient, volontairement ou non, dans cette mise en relation, favoriser certains opérateurs culturels par rapport à d'autres, voire favoriser leur propre offre culturelle au détriment des offres émanant d'autres opérateurs.

En d'autres termes, confier les missions décrites ci-avant à des opérateurs culturels emporte, en soi, le risque de voir méconnaître les principes rappelés ci-avant.

Certes, l'article 1.4.5-17 en projet du Code (article 23 de l'avant-projet) impose au « référent scolaire » d'élaborer et de mettre à jour un plan qui vise à s'assurer de la participation de l'ensemble des écoles et de l'ensemble des opérateurs culturels. Par ailleurs, l'article 1.4.5-18 en projet (article 24 en projet) prévoit que les critères de sélection des « référents scolaires » comportent notamment « la capacité du référent scolaire à mettre en relation les écoles, d'une part, et les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR, d'autre part, ainsi que la capacité du référent scolaire à assurer ses missions sur l'ensemble du territoire ».

Il reste toutefois que le système qui confie à un opérateur culturel une mission d'intérêt général, consistant notamment en la mise en relation des opérateurs culturels avec un public, comporte en soi le risque singulier de ne pas voir menée à bien la mission considérée dès lors qu'il s'agit en réalité de confier à un opérateur la mission de mettre en relation d'éventuels opérateurs concurrents avec leur public.

Le système en projet devrait être soit amendé afin de confier à d'autres intervenants les missions envisagées, soit complété par des exigences plus précises dans le chef

des opérateurs culturels « référents scolaires », de nature à éviter tout conflit d'intérêt et d'assurer ainsi le respect des principes énoncés. Par ailleurs, le respect de ces obligations devraient faire l'objet d'un contrôle régulier et approfondi par l'autorité.

En tout état de cause, vu les missions d'intérêt général ainsi confiées aux « référents scolaires », la question se pose de savoir si ceux-ci ne sont pas susceptibles d'être qualifiés d'« institutions ou services culturels ressortissant aux autorités » au sens de l'article 9 de la loi du Pacte culturel, lequel dispose comme suit :

« Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées ; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration ;

b) l'association des délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application ».

Les « référents scolaires » devant être constitués sous la forme d'une personne morale conformément à l'article 1.4.5-16, § 2, en projet (article 22 de l'avant-projet), il s'en déduirait que leurs organes de gestion ou d'administration devraient être constitués conformément à cet article 9 <sup>12</sup>.

En conclusion, l'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer en profondeur le système en projet dans lequel les missions de « référent scolaire » sont confiées à des opérateurs culturels.

<sup>12</sup> Il est également renvoyé à l'observation particulière n° 1 formulée sous l'article 22 de l'avant-projet.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### Article 4

S'agissant de la notion d'« opérateur culturel » définie par l'article 1.4.5-1, 3°, en projet du Code, le commentaire de l'article 4 fournit les explications suivantes :

« [L'article 4] définit également la notion d'opérateur culturel comme renvoyant à toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française. La notion de politiques culturelles, qui comprend la politique en matière de patrimoine, s'entend ici dans un sens restreint, et ne s'étend pas à l'éducation permanente, la politique du Sport et celle de la Jeunesse ».

Cette dernière précision doit être traduite dans le dispositif.

### Article 9

1. L'article 1.4.5-6, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, en projet du Code doit être complété par les mots « institué par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ».

2. Au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la composition du Conseil de l'éducation culturelle et artistique, spécialement en ce qui concerne la pondération du nombre de référents culturels, telle qu'elle est prévue à l'article 1.4.5-6, alinéa 3, en projet.

Le commentaire de l'article ne comporte aucune explication à ce propos.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation et le commentaire de l'article sera complété en conséquence.

### Article 18

1. Vu les informations qu'il sera appelé à contenir, spécialement celles visées par l'article 1.4.5-14, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, en projet, il apparaît que l'outil numérique envisagé par l'article 18 de l'avant-projet impliquera des traitements de données à caractère personnel, spécialement en ce qui concerne les opérateurs culturels personnes physiques, dont les offres y seraient répertoriées.

Si tel est le cas, il y a lieu de rappeler que ces traitements de données devront respecter la réglementation européenne et la législation de droit interne en vigueur, spécialement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' et la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

2. Par ailleurs, le principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution impose que les éléments essentiels des traitements des données à caractère personnel soient fixés par le législateur. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données <sup>13</sup>.

Force est de constater que l'article 1.4.5-14 en projet ne fixe pas les éléments correspondant aux 1, 2°, 3° et 5° ci-dessus.

3. La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

### Article 22

1. Sous réserve de l'observation générale II, B, ci-avant, il résulte de l'article 1.4.5-16 en projet du Code que le rôle de « référent scolaire » sera assuré soit par un opérateur culturel, soit par un groupement d'opérateurs culturels.

Selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent « formaliser par écrit leur collaboration par le biais d'une convention » et désigner un membre coordinateur. La conclusion d'une telle convention de collaboration suppose que le groupement d'opérateurs culturels qui constitue le « référent culturel » ne devra pas se constituer sous la forme d'une personne morale.

Or, selon le paragraphe 2 de la disposition en projet, le « référent scolaire » doit précisément être constitué sous la forme d'une personne morale.

<sup>13</sup> C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936>).

La disposition à l'examen est donc entachée d'une contradiction interne qu'il y a lieu de lever et ce, dans le respect de la liberté d'association reconnue par l'article 27 de la Constitution. La question se pose à cet égard du motif pour lequel est ainsi prévue l'obligation de constituer le « référent scolaire » sous la forme d'une personne morale.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

2. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1.4.5-16, § 2, en projet,

« [l]es référents scolaires sont désignés pour une période de 5 ans, renouvelable, prenant cours le 30 septembre de l'année de leur désignation.

Il en résulte que la fonction de référent scolaire prendra cours le 30 septembre même lorsque les intéressés auront été désignés pendant le trimestre qui suit.

Cette difficulté doit être réglée par l'avant-projet.

#### Article 27

1. Outre les obligations liées à la loi du Pacte culturel quant à la composition de la « plateforme PECA » telles qu'elles sont mentionnées dans l'observation générale II, A, ci-avant, au regard du principe de légalité inscrit aux articles 23, alinéa 3, 5°, et 24, § 5, de la Constitution, ainsi qu'au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, le texte en projet doit régler avec plus de précision la détermination du nombre de délégués-PECA visés à l'article 1.4.5-20, alinéa 2, 3°, en projet du Code, ainsi que leur répartition selon qu'ils sont désignés par les fédérations de pouvoirs organisateurs et par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

La disposition à l'examen sera revue et complétée en conséquence.

2. La disposition à l'examen ne comportant pas de paragraphe 2, il y a lieu, *in limine*, de supprimer la mention « § 1<sup>er</sup>. ».

#### Article 30

1. L'une des conditions mises à l'octroi des subventions dont le régime est prévu à l'article 1.4.5-22 en projet consiste en ce que le projet ou l'activité subventionnés soient « accessible(s) gratuitement ou à un prix abordable pour tous les élèves participants, arrêté par le Gouvernement » (article 1.4.5-22, § 2, 6°, en projet).

Dans son avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur un amendement à l'article 98 du projet de décret 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', devenu l'article 100 du décret « missions », la section de législation a critiqué une disposition analogue de la manière suivante :

« 1. L'amendement examiné a pour objet d'établir la liste des frais qui, dans l'enseignement fondamental (article 98, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, proposé du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et dans l'enseignement secondaire (article 98, § 2, alinéa 2), ne sont pas considérés comme des minervals directs ou indirects et peuvent donc être mis à charge des élèves. Les frais sont appréciés au coût réel, mais peuvent faire l'objet d'un paiement forfaitaire (article 98, § 4, 2°).

En outre, les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un mécanisme de solidarité entre les élèves pour les frais liés à des achats ou activités facultatifs (article 98, § 4, 1°).

2. Le principe de la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire fait l'objet de dispositions constitutionnelles et conventionnelles <sup>14</sup>.

L'article 24, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase, dispose :

'L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.'

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, dispose notamment :

'1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation [...].

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

[...]'.

<sup>14</sup> Note de bas de page n° 1 de la page 2 de l'avis cité (comme pour les autres notes de bas de page de l'avis cité ici reproduites, la référence est faite à la numérotation de ces notes telle qu'elle est organisée par le document parlementaire publiant cet avis) : Voir notamment J. BOURTEMBOURG, « L'enseignement et la communautarisation », *A.P.T.*, 1988, sp. pp. 187-188 ; G. CRAENEN, « Vrijheid en recht volgens artikel 17 van de Grondwet », *T.B.P.*, 1990, sp. p. 44 ; J. DE GROOF, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement, la paix scolaire et son application*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, sp. pp. 112-119 ; J.-M. DERMAGNE, « La gratuité de l'enseignement », dans : *Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Élèves*, Actes du Colloque des 13 et 14 mai 1993, Bruxelles, La Charte, 1994, pp. 29-47 ; M. LEROY, « La réforme de l'État, III, la communautarisation de l'enseignement », *J.T.*, 1989, sp. p. 73 ; J. SAMBON, « Le droit à l'enseignement », *Rev. dr. commun.*, 1996, sp. pp. 247-250 ; J. VELU, « Contenu et signification des droits fondamentaux dans le domaine de l'instruction », *A.P.T.* 1982, sp. pp. 16-18.

L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991, dispose notamment :

‘1. Les État[s] parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

[...]’.

Il ressort de la lecture de ces trois dispositions qu'une double distinction doit être établie. Il faut, tout d'abord, distinguer, en fonction du niveau d'enseignement, l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire<sup>15</sup>. Il faut, ensuite, distinguer la gratuité dans l'accès à l'enseignement de la gratuité de l'enseignement.

3. La Constitution ne garantit la gratuité que de l'accès à l'enseignement. Selon la Cour d'arbitrage :

‘Les travaux préparatoires de l'article 17, § 3, (24, § 3, nouveau) de la Constitution font apparaître que le Constituant a entendu que la phrase 'L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire' fasse l'objet d'une interprétation stricte. Cette disposition implique que seul l'accès à l'enseignement est gratuit, en d'autres termes que l'accès à l'enseignement ne peut être limité d'aucune manière, que ce soit par un minerval direct ou indirect ou par l'imposition de conditions financières équivalentes. Cette disposition n'exclut cependant pas qu'une contribution puisse être demandée pour le matériel didactique et pour certaines activités, sans excéder le coût des biens ou prestations nécessaires et fournies’<sup>16</sup>.

L'amendement examiné est donc compatible avec l'article 24, § 3, de la Constitution, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage.

4. Tant l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux que l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant distinguent entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire<sup>17</sup>. Aucune de ces deux dispositions ne s'applique à l'enseignement maternel.

<sup>15</sup> Note de bas de page n° 2 de la page 2 de l'avis cité : En vertu de l'article 2 du projet de décret examiné, « l'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire ».

<sup>16</sup> Note de bas de page n° 1 de la page 3 de l'avis cité : C.A., arrêt n° 28/92 du 21 avril 1992, considérant 6.B.5, *Rec.*, p. 323.

<sup>17</sup> Note de bas de page n° 2 de la page 3 de l'avis cité : Voir, dans ce sens, C.A., arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, considérant B.4.1., *Rec.*, pp. 390-391 ; arrêt n° 40/94 du 19 mai 1994, considérant B.2.2., *Rec.*, pp. 546-547.

5. Tout comme la Constitution, l'article 13.2., a), du Pacte ne consacre que la gratuité de l'accès à l'enseignement primaire. Par contre, l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose que les États parties rendent l'enseignement primaire gratuit. Cet article est suffisamment précis pour avoir un effet direct<sup>18</sup>.

Exiger, dans l'enseignement primaire, le paiement de frais relatifs à des activités obligatoires violerait donc l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 98, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, doit être omis en tant qu'il s'applique à l'enseignement primaire.

6. Pour l'enseignement secondaire, l'article 13.2, a), du Pacte et l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont la même portée : ils imposent aux parties d'instaurer progressivement la gratuité. Ces dispositions n'ont donc pas d'effet direct<sup>19</sup>, mais elles comportent ce que les Anglo-Saxons appellent une clause de 'standstill', traduite en français par la notion 'd'effet de cliquet'.

[...]

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs ne pourraient demander une intervention dans les frais relatifs à des services ou fournitures qui étaient jusqu'alors gratuits.

Or, l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dispose :

'L'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'ils subventionnent en vertu de la présente loi.

L'État supporte les charges financières, comme le prévoient, selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté.'

L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette loi dispose :

'Les services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire [...]'.

L'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose :

<sup>18</sup> Note de bas de page n° 3 de la page 3 de l'avis cité : La Cour d'arbitrage a reconnu un effet direct à l'article 13.2, a), du Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels, qui est rédigé dans des termes similaires : 'en ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé' (arrêt n° 40/94, précité, considérants B.2.2. et B.2.3.). Voir également à cet égard le Rapport présenté au nom de la Commission des relations internationales par M. E. KLEIN, *Doc.*, C.C.F., 1990-1991, n° 180/2, pp. 18-19.

<sup>19</sup> Note de bas de page n° 4 de la page 3 de l'avis cité : Cette question n'a cependant pas d'incidence en l'espèce. En effet, qu'elle ait ou non effet direct, une disposition d'une convention internationale est obligatoire pour la partie qui l'a approuvée. Son non-respect engage la responsabilité de l'État partie à la Convention (voir notamment M. BOSSUYT, « La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », *R.U.D.H.*, 1990, p. 143 ; E. KRINGS, « La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne », dans : M.-T. MEULDERS-KLEIN (dir.), *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 1992, sp. pp. 77-81 ; J. VERHOEVEN, « Applicabilité directe des traités et intention des parties contractantes », dans : *Liber Amicorum Prof. ém. E. Krings*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, pp. 903-904).



‘Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire’<sup>20</sup>.

L'effet de cliquet attaché aux dispositions internationales précitées empêche donc que les pouvoirs organisateurs puissent faire payer des frais pour des services ou fournitures obligatoires, à tout le moins pour les manuels et fournitures scolaires que la dotation, pour l'enseignement de la Communauté, et les subventions, pour l'enseignement subventionné, doivent couvrir.

Dès lors, l'article 98, § 2, alinéa 2, doit être revu »<sup>21</sup>.

Dans un avis 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 ‘modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale’, la section de législation a eu l'occasion de constater à nouveau ce qui suit :

« L'article 20 tend à aménager, sans en modifier sa substance, l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ‘définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre’, lequel prévoit que certains frais liés à la scolarité peuvent être mis à la charge des élèves ou de leurs parents. S'agissant de la gratuité de l'accès à l'enseignement et de la gratuité de l'enseignement, il est renvoyé à l'avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur ‘un amendement à l'article 98 du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre’ devenu le décret précité du 24 juin 1997<sup>22</sup>.

La même observation vaut pour l'article 64 de l'avant-projet »<sup>23</sup>.

En l'espèce, le texte en projet permet qu'un « prix abordable » puisse être demandé à tous les élèves participants aux projets ou activités subventionnés, lesquels ont pour objet de mettre en relation des élèves avec des artistes, des œuvres ou des opérateurs, et se déroulent dans le cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. La disposition à l'examen n'opère, sur ce point, aucune distinction entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Les observations formulées dans les avis précités gardent dès lors tout leur sens.

---

<sup>20</sup> Note de bas de page n° 7 de la page 3 de l'avis cité : L'article 34 de la même loi prévoit une majoration de ces subventions.

<sup>21</sup> Avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur un amendement à l'article 98 du projet de décret ‘définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n° 152/1, pp 70 à 79 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/26579>).

<sup>22</sup> Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Voir également les arrêts C.C. n° 28/2007 du 27 février 2007 et 53/2013 du 18 avril 2013.

<sup>23</sup> Avis 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 ‘modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 523/1, pp. 71 à 85 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53471>).

Par ailleurs, à titre subsidiaire, on s'interroge sur la manière dont la détermination du « prix abordable » visé au texte en projet sera appelée à se combiner avec les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à la gratuité, à savoir ses articles 1.7.2-1 à 1.7.2-7.

Le paragraphe 2, 6°, de l'article 1.4.5-22 en projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

2. Le paragraphe 3 de l'article 1.4.5-22 en projet du Code entend fixer les montants affectés annuellement à la mise en œuvre du chapitre V en projet du titre IV du livre I<sup>er</sup> du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et ce, pour les années 2022 à 2030.

Une telle disposition n'a pas sa place dans un décret organique et méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget, inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' <sup>24</sup>.

Le paragraphe 3 de la disposition à l'examen sera omis.

### Article 31

L'article 31 de l'avant-projet envisage de modifier le décret du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène'.

Or, la modification de ce décret est également envisagée par un avant-projet de décret 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', sur lequel la section de législation a donné l'avis 71.541/4 le 29 juin 2022.

À cet égard, il y a lieu de constater que l'article 31 de l'avant-projet à l'examen entend ajouter un « 25° » à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 avril 2003 tandis que l'avant-projet qui a fait l'objet de l'avis 71.541/4 entend y ajouter des points 25° à 29°.

Par ailleurs l'avant-projet de décret à l'examen entend modifier les articles 35/1, 45, 49, 50, 62, 63, 64 et 65 du décret du 10 avril 2003 tandis que l'avant-projet examiné dans l'avis 71.541/4 envisage de remplacer les articles 35/1, 45, 62 à 65 du même décret et d'abroger les articles 49 et 50 de celui-ci.

---

<sup>24</sup> Dans le même sens, voir l'avis 71.541/4 déjà cité.

Les deux dispositifs en projet doivent donc être revus aux fins d'assurer la cohérence entre ceux-ci.

### Article 32

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 3 en projet de l'article 2 du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité' pourrait être interprété, par l'usage des mots « Le cas échéant, », comme non obligatoire, pour les actions menées, dans le cadre des finalités du présent décret, avec des établissements d'enseignement, de « se développe[r] en conformité avec les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code », ce qui ne paraît pas être l'intention.

Pour traduire l'intention, la disposition à l'examen devrait, semble-t-il, être rédigée comme suit :

« Lorsque les actions sont menées, dans le cadre des finalités du présent décret, avec des établissements d'enseignement, elles se développent en conformité avec les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même code ».

Une observation analogue vaut pour l'article 10, § 3, alinéa 2, seconde phrase, du décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques' (article 33, alinéa 3, de l'avant-projet).

### Article 33

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, au 20° en projet, la mention « 20° » sera remplacés par la mention « 21° ».

### Article 34

Au dernier alinéa, la mention « 8° » sera remplacée par la mention « 6° ».

### Article 37

À la phrase introductive de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « il est ajouté un 8° » et non « il est ajouté un 7° ».

### Chapitre 3

Le chapitre 3 est intitulé « Dispositions modificatives ».

Dès lors que le chapitre 2, intitulé « Intégration du parcours d'éducation culturelle et artistique dans les politiques culturelles » comporte lui aussi, et exclusivement, des dispositions modificatives, il est recommandé d'intituler le chapitre 3 « Autres dispositions modificatives ».

### Chapitre 4

Le chapitre 4 se compose de dispositions abrogatoire, transitoires et d'entrée en vigueur.

Il devrait être aménagé de manière à placer ces dispositions dans cet ordre en fonction de leur objet <sup>25</sup>.

### Article 40

Il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « projets lancés avant l'entrée en vigueur du présent article » de sorte que ceux-ci puissent être déterminés sans ambiguïté.

### Article 41

L'acronyme « CECA » sera remplacé par les mots « Conseil de l'éducation culturelle et artistique ».

### Article 42

1. Selon l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 22 à 29 de l'avant-projet produiront leurs effets le 30 septembre 2020.

---

<sup>25</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 140, 145 et 157.

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »<sup>26</sup>.

Le commentaire de l'article expose, à ce propos qu'en l'espèce, la rétroactivité des dispositions concernées est envisagée

« afin de conférer une base juridique stable au projet-pilote de désignation des premiers référents scolaires qui couvre la période allant du 30 septembre 2020 au 30 septembre 2022 ».

Compte tenu de ces explications et sous réserve des observations générales I, 4, 4° et 5°, et II, B, la rétroactivité prévue peut être admise.

La question se pose toutefois de savoir s'il ne convient pas de viser les articles 21 à 28, plutôt que les articles 22 à 29 de l'avant-projet.

2. L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« L'article 41 entre en vigueur à la date arrêtée par le Gouvernement ou, à défaut, au 30 septembre 2023 ».

Il ressort du commentaire de l'article 42 qu'il convient de viser l'article 40, qui tend à abroger le décret du 24 mars 2006 'relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement', et non l'article 41 de l'avant-projet.

Cette date du 30 septembre 2023 ne correspond pas à celle de l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de l'avant-projet, qui, à défaut de disposition particulière à caractère dérogatoire sur ce point, entreront en vigueur le dixième jour qui suivra la date de la publication du décret en projet au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

<sup>26</sup> Notamment C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13.

Il y a lieu de faire coïncider les dates d'entrée en vigueur de l'avant-projet et de l'abrogation du décret qu'il tend à remplacer, ce qui n'empêche pas, comme l'article 40, alinéa 2, le prévoit au demeurant, que soit prévue une disposition permettant l'application transitoire du régime abrogé. Cet alinéa 2 énonce en effet que

« [L]es appels à projets lancés avant l'entrée en vigueur du présent article, de même que les activités en cours, restent soumises jusqu'à leur conclusion aux dispositions du décret précité [du 24 mars 2006], et à celles prises en vertu de celui-ci ».

Il n'est pas nécessaire, pour permettre l'application de ce régime transitoire, de reporter l'entrée en vigueur de l'abrogation du décret du 24 mars 2006 à une date postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de l'avant-projet.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite habiliter le Gouvernement à fixer cette date d'entrée en vigueur, il doit éviter de rédiger la disposition d'habilitation comme il l'a fait à l'article 42, alinéa 3. Pareille rédaction a en effet pour portée de faire lire ce texte comme signifiant que, si le Gouvernement entend fixer une date d'entrée en vigueur pour l'article 40, il lui est loisible de déterminer celle qu'il souhaite, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la date qu'il mentionne (à savoir, en l'espèce, le 30 septembre 2023).

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si cette date était conçue non pas uniquement comme une date d'entrée en vigueur par défaut, mais également comme une date limite d'entrée en vigueur.

Sous réserve de l'observation formulée sous le chapitre 4, pareille disposition serait alors rédigée comme suit :

« Les articles [...] <sup>27</sup> entrent en vigueur le [...].

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa précédent » <sup>28</sup>.

### OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Dans chaque disposition modificative, la disposition dont la modification est envisagée doit être mentionnée avec les modifications qui y ont déjà été apportées et qui sont en vigueur <sup>29</sup>.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

<sup>27</sup> En ce compris donc la disposition abrogatoire.

<sup>28</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandations n°s 154 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-1.

<sup>29</sup> *Ibidem*, recommandations n°s 113 à 115.

2. La lecture des articles 31 à 37 serait plus aisée s'ils étaient divisés non pas en alinéas, qui par définition ne sont pas numérotés, mais en éléments d'une énumération introduits par les mentions « 1° », « 2° », « 3° », etc.<sup>30</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>30</sup> *Ibidem*, recommandation n° 58.